

Dans l'ombre de l'Etat, une justice en pleine effervescence

Etude sur les dispositifs
de règlement des différends
en République centrafricaine
(Bambari, Bangassou,
Berberati, Bria & Ndélé)

www.asf.be

décembre 2016



Itinéraires d'accès à la justice en République centrafricaine : analyse des perceptions et des pratiques entre 2016 et 2018



Dans l'ombre de l'Etat, une justice en pleine effervescence. Etude sur les dispositifs de règlement des différends en République centrafricaine (Bambari, Bangassou, Berberati, Bria & Ndélé) - Décembre 2016



D'une justice à une autre : les perceptions et les usages des mécanismes judiciaires par la population en République centrafricaine - Février 2018



Résoudre des conflits sans pouvoir : les pratiques de facilitation d'accès à la justice des organisations de la société civile centrafricaine - Février 2018



Où sont les avocats ? Perspectives de développement de la profession d'avocat en République centrafricaine
A venir (printemps 2018)



Sur l'évolution des pratiques de facilitation d'accès à la justice des organisations de la société civile centrafricaine
A venir (automne 2018)

Cette étude a été réalisée par Liliane Umubyeyi pour Avocats Sans Frontières, dans le cadre du volet « justice » du projet « Redéploiement et stabilisation », financé par le Fonds fiduciaire européen Békou pour la République centrafricaine. Le contenu de cette étude n'engage qu'Avocats Sans Frontières et ne reflète pas nécessairement le point de vue du bailleur de fonds. © ASF, décembre 2016

Avocats Sans Frontières (ASF) est une organisation non gouvernementale internationale active dans plusieurs pays fragiles et en situation de post-conflit. Elle promeut l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice pour les groupes les plus vulnérables et marginalisés de la société.



ASF met les justiciables au centre de son travail, renforçant ainsi leurs capacités à connaître et à revendiquer leurs droits, tout en consolidant les aptitudes des acteurs légaux chargés de les défendre

Remerciements

Cette étude est le fruit d'un travail collectif auquel de nombreuses personnes ont pris part. Tout d'abord, nous tenons à remercier tous les participants à l'enquête de terrain auprès desquels nous avons récolté des informations. Pour le temps qu'ils nous ont consacré et pour leur confiance, nous leur sommes particulièrement reconnaissants car leur contribution a été précieuse. L'apport des quatre enquêteurs, Jean Noël Bapoli, Désiré Apollinaire Datoloum, Kevis Kossi Narcisse Landry et Patrick Pagonda, a été considérable. Nous leur exprimons notre gratitude pour le travail efficace qu'ils ont accompli, pour avoir su s'adapter aux aléas de l'enquête de terrain et surtout pour avoir accepté de prendre le risque de se rendre dans des zones peu sécurisées. Cette étude a été nourrie par de nombreux et riches échanges avec les équipes d'ASF, au siège à Bruxelles comme à Bangui. Nous leur en savons gré. Enfin, pour l'accueil extrêmement chaleureux que nous avons reçu dans les bureaux d'ASF en Centrafrique, nous tenons à exprimer nos sincères remerciements à Adrien Nifasha (Directeur pays) et toute l'équipe : Ludovic Médard Kolengue Kaye, Prisca Marcelle Ngouandza Natoumet, Cynthia Erline Bafou et Théodore Bio.

Acronymes et abréviations

ABA	American Bar Association
AFJC	Association des Femmes Juristes de Centrafrique
ASF	Avocats Sans Frontières
CEJP	Commission Episcopale Justice et Paix
CSCM	Comité de sensibilisation entre chrétiens et musulmans
CICA	Communauté islamique centrafricaine
DRC	Danish Refugee Council
FRC	Front républicain pour le changement
LRA	Lord Resistance Army
MINUSCA	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
NRC	Norwegian Refugee Council
OCDH	Observatoire centrafricain des droits de l'homme
OFCA	Organisation des femmes centrafricaines
ONG	Organisation non gouvernementale
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RCA	République centrafricaine

Table des matières

Résumé exécutif 7

Introduction 9

 A. Diagnostic réalisé dans le cadre du projet « Redéploiement et stabilisation » :
 contexte de l'étude 9

 B. Éléments introductifs sur les mécanismes de règlement des différends
 en République centrafricaine 9

Méthodologie 12

 A. Présentation du cadre méthodologique 12

 B. Limites de la méthodologie et difficultés de réalisation de l'enquête 13

1. Des structures individuelles de gestion des conflits 14

 A. Les chefs de quartier : une fonction de justice au contenu et aux contours
 incertains (Bambari, Bangassou, Berberati, Bria et Ndélé) 14

 a. D'un chef de quartier à un autre : des fonctions et des pouvoirs aux contours
 indéfinis 14

 b. Jugement de litiges aussi bien pénaux que civils malgré les limites légales 15

 c. La séance de conciliation des litiges 16

 d. Le chef de quartier : un recours qui ne va plus de soi ? 18

 e. Entre coopération et concurrence : les rapports entre les chefs de quartier
 et les autres acteurs de la justice 19

 B. Le Sultanat (Ndélé & Bangassou) 21

 a. Le cabinet du Sultanat de Bangassou 21

 b. Le Sultan de Ndélé 22

2. Dispositifs associatifs et communautaires de gestion des conflits 24

 A. Les organisations constituées avant les conflits de 2013 24

 a. La Commission épiscopale Justice et Paix (Berberati, Bambari et Bangassou) 24

 • La CEJP : une structure pyramidale avec un ancrage dans les communautés 24

 • La procédure de conciliation 26

 • Collaboration avec d'autres acteurs 27

 • La CEJP : légitimité non assurée et ressources limitées 28

 b. L'Association des femmes juristes de Centrafrique (Berberati & Bambari) 29

 • Une organisation originellement au service de la femme et des enfants 29

 • Le recours au droit comme instrument de dissuasion 30

 • L'AFJC au cœur d'un réseau de justice 31

 c. La Communauté islamique centrafricaine et les associations satellites
 (Bangassou & Ndélé) 31

B. Les dispositifs de justice nés de la crise politico-militaire centrafricaine de 2013 32

 a. Les organisations de Berberati 32

 • Association de la communauté musulmane de Berberati 32

 • La plateforme pour la paix de Berberati 33

 b. Le Comité de paix et de médiation de Bangassou 34

 c. Les structures de paix de Bria 35

 • Le Comité de sensibilisation entre chrétiens et musulmans de Bria 35

 • Le Comité islamique de Bria 36

 d. Les structures pour la paix de Ndélé 37

 • Le Comité local pour la paix de Ndélé 37

 • a Plateforme des associations pour la paix 38

Conclusion et recommandations 39

 A. Recommandations à mettre en œuvre à court terme 40

 B. Recommandations à mettre en œuvre à moyen terme 41

 C. Recommandations à mettre en œuvre à long terme 41

Annexes 43

 Annexe I : Guide d’entretien des gestionnaires des dispositifs
de résolution des conflits 43

 Annexe II : Guide des usagers des dispositifs de gestion des conflits 45

Résumé exécutif

Ce rapport est le résultat d’une étude réalisée dans cinq régions de la République centrafricaine (Bambari, Bangassou, Bria, Berberati & Ndélé) sur les dispositifs de règlement des conflits. En partant de l’hypothèse que les citoyens centrafricains et les acteurs de la société civile ont développé leurs propres mécanismes de gestion des conflits pour compenser les dysfonctionnements du système judiciaire étatique, nous avons cherché à identifier la nature des dispositifs établis et leur fonctionnement. Les questions suivantes sont donc au fondement de cette étude : quels sont les différents mécanismes de résolution des conflits qui existent dans les cinq régions et comment sont-ils utilisés, aussi bien par ceux qui gèrent les conflits que ceux qui y recourent pour régler un litige ?

Pour répondre à ces questions, l’étude s’appuie sur une enquête de terrain qui consiste en un ensemble d’entretiens réalisés entre septembre et octobre 2016 auprès des gestionnaires et des usagers de ces mécanismes de justice. Entre 10 et 15 entretiens semi-directifs ont été réalisés dans chacune des cinq villes. De plus, 13 entretiens semi-directifs ont été réalisés à Bangui dans le but d’obtenir des informations supplémentaires ou des précisions concernant les données récoltées dans les cinq villes. Au total, nous avons conduit 84 entretiens semi-directifs pour cette étude.

Ces données permettent de mettre en lumière les résultats suivants. Premièrement, il existe dans chacune des cinq régions un ensemble de dispositifs de résolution des conflits hétéroclites, avec des modalités de fonctionnement diverses et gérés par des acteurs avec un profil social différent. On observe en effet des mécanismes de justice au niveau du chef de quartier, du chef de village, des autorités locales, dans les structures associatives, dans les structures religieuses mais également dans les groupes armés. Ce grand nombre d’acteurs et leur diversité témoignent d’un mouvement dynamique amorcé surtout depuis le surgissement de la crise militaro-politique qu’a connu la République centrafricaine en 2013. Depuis cette date, plusieurs nouvelles structures sont apparues avec pour objectif de gérer les conflits entre citoyens que le système judiciaire étatique, exsangue, n’était plus en mesure de résoudre.

Deuxièmement, au sein d’un même type de dispositif, on observe des différences de fonctionnement. Par exemple, les chefs de quartier ne recourent pas aux mêmes normes, n’imposent pas le même type de sanction, ne coopèrent pas de la même façon avec les tribunaux. Dans une moindre mesure, il en est de même pour les dispositifs de justice établis par certaines associations. Cette «incertitude» autour de la façon dont la justice communautaire est rendue, peut être préjudiciable pour les citoyens centrafricains puisque les usagers d’un dispositif ne savent pas forcément à quoi s’attendre. Ce flou peut être d’autant plus dommageable dans un contexte comme celui de la République centrafricaine, où ces mécanismes occupent une très grande place dans la résolution des conflits des citoyens et où le recours au système judiciaire étatique est rarement envisagé comme une option pertinente.

Troisièmement, cette étude a permis de montrer une absence de coordination entre les différents dispositifs de justice, et entre eux et les tribunaux. Il existe en effet plusieurs conflits de compétence, qui concernent particulièrement les affaires criminelles. Ces affaires doivent en principe être traitées par les institutions judiciaires étatiques et les gestionnaires des différents dispositifs ne semblent pas l’ignorer. Néanmoins, on remarque que, dans les faits, ces acteurs transfèrent très peu les conflits pénaux aux tribunaux. Chaque acteur essaie de régler le problème à son niveau, ce qui engendre parfois de fortes rivalités. En parallèle, on retrouve des pratiques de collaboration entre les différents gestionnaires de ces mécanismes de résolution de conflits, et avec la justice. Nous avons donc affaire à un espace de justice traversé aussi bien par des dynamiques concurrentielles que coopératives. Cependant, pour éviter que ces mécanismes de résolution des conflits ne se substituent aux tribunaux étatiques, il importe d’envisager les moyens d’établir une coordination beaucoup plus structurelle entre les différents acteurs.

Recommandations

En guise de recommandations, nous proposons les mesures suivantes :

- 1) Sensibiliser les gestionnaires des dispositifs de règlement des différends et les autorités judiciaires sur la nécessité et l'intérêt de se coordonner et de coopérer, notamment à travers des échanges systématiques d'information.
- 2) Organiser des espaces de discussion entre les chefs de quartier, les représentants de structures associatives, la gendarmerie, le procureur et le président du tribunal de grande instance dans le but d'établir un plan de répartition des compétences.
- 3) Contribuer à la mise en place dans chaque ville de cadres de concertation permanents comprenant un représentant des chefs de quartier, des structures associatives, des tribunaux et de la gendarmerie. Ces organes peuvent surveiller de façon continue le respect des délimitations de compétences convenues.
- 4) Sensibiliser les citoyens sur les compétences de chaque acteur de justice de telle manière qu'ils sachent à qui ils doivent soumettre leurs litiges.
- 5) Organiser des formations permettant aux gestionnaires des mécanismes de résolution des conflits de distinguer les affaires pénales des affaires civiles.
- 6) Sensibiliser et former les différents gestionnaires des mécanismes de résolution des conflits sur les droits fondamentaux des usagers qui doivent être respectés dans le processus de règlement des litiges.



Introduction

A. Diagnostic réalisé dans le cadre du projet « Redéploiement et stabilisation » : contexte de l'étude

Cette étude sur les mécanismes de résolution des conflits constitue la première phase du projet « Redéploiement et stabilisation ». Comme son nom l'indique, ce projet a pour objectif de favoriser la stabilisation de la société centrafricaine en renforçant les capacités locales et le dialogue à court et moyen termes sur deux territoires. Il vise plus précisément à accompagner le redéploiement des services déconcentrés et à renforcer les pouvoirs locaux, à faciliter l'accès au droit et aux mécanismes de résolution des conflits, à appuyer la participation des médias au processus de cohésion sociale et à favoriser la délivrance des services de base et la relance économique.

La mise en œuvre de ce projet est divisée en trois phases. La première phase est la réalisation d'un diagnostic ; la deuxième est le redéploiement des autorités locales et des acteurs locaux, et enfin, la troisième phase est la restauration des services locaux de base et la relance économique. La phase de diagnostic a été menée sur cinq territoires : Bambari, Bangassou, Berberati, Bria et Ndélé. L'un des objectifs du diagnostic est cependant de permettre d'identifier deux des cinq territoires où les activités des deux phases suivantes seront concrètement accomplies.

Dans cette étude, nous présentons les résultats de la première phase de diagnostic pour ce qui concerne le volet « justice ». Ce rapport vise en effet à présenter une cartographie des acteurs locaux, de leurs relations et de leurs contraintes dans le domaine de l'accès à la justice. Nous présentons enfin les recommandations qui permettront d'élaborer un plan d'action pour les phases suivantes du projet.

B. Éléments introductifs sur les mécanismes de règlement des différends en République centrafricaine

La justice, comme bon nombre d'institutions étatiques en République centrafricaine (RCA), fait face à des défis d'une ampleur considérable. Les multiples conflits qu'a connus la RCA depuis l'indépendance, en 1960, ont en effet contribué à la détérioration progressive du système judiciaire. Certaines des causes de cet affaiblissement de la justice ont été exposées à maintes reprises : l'adoption de plusieurs lois d'amnistie entre les acteurs politico-militaires, l'absence d'indépendance des magistrats par rapport aux autorités politiques, la corruption des magistrats, le délabrement des infrastructures judiciaires et pénitentiaires, l'insuffisance des ressources humaines et matérielles ou encore la lenteur excessive des procédures de jugement.¹

En observant la situation de certaines régions de la RCA, les conditions du système judiciaire étatique nous ont semblé bien plus déplorables que les différents rapports et études n'ont pu le décrire.

1. Roland MARCHAL, Being Rich, Being Poor: Wealth and Fear in the Central African Republic, in Tatiana Carayannis & Louisa Lombard (eds.), *Making Sense of the Central African Republic*, London, Zed Books, 2015, pp.53-76 ; Rapport du groupe thématique « Justice et Réconciliation » de la Commission préparatoire au Forum national de Bangui, mars 2015, pp.6-7 ; *Étude sur l'état des lieux de l'aide légale en République centrafricaine*, rapport d'Avocats Sans Frontières, avril 2016 ; Voir aussi la présentation de l'Inspecteur général des services judiciaires, Arsène Sendé, lors de l'atelier de lancement des activités d'Avocats Sans Frontières en RCA, *États des lieux de la justice en RCA, Défis et perspectives*, pp.1-12.

Il est en effet des régions où l'autorité judiciaire étatique n'est tout simplement pas présente, et encore moins les forces de l'ordre. C'est notamment le cas de la ville de Ndélé, située à un peu moins de 700 km au nord-est de Bangui. Dans la plupart des juridictions en dehors de la capitale, le président du tribunal de grande instance assume les fonctions de juge pénal, juge civil, juge des affaires commerciales, juge pour enfants, juge d'instruction, etc. Et lorsque le procureur s'absente, ce même juge le remplace dans ses fonctions. Les exemples des contraintes matérielles et institutionnelles qui pèsent sur les tribunaux centrafricains sont innombrables et l'objet de cette étude n'est pas de les énumérer. Un des problèmes majeurs des institutions judiciaires étatiques qui mérite en revanche d'être souligné dans cette étude, est la confiance des citoyens à l'égard du système judiciaire étatique.

Deux facteurs peuvent permettre d'élucider cette absence de confiance. La corruption des institutions judiciaires étatiques est systématiquement invoquée par les citoyens pour expliquer pourquoi ils ne vont pas vers cette forme de justice. Plus précisément, la gendarmerie ou la police représentent pour la grande majorité de nos enquêtés un espace où on se fait « extorquer » de l'argent. Il ne s'agit pas d'un endroit où le citoyen se sent protégé par l'Etat, où il est en confiance, mais d'un lieu où il subit le pouvoir de ses agents. Les contestations de l'institution judiciaire ne s'arrêtent pas à cette autorité, car les magistrats sont également mis en cause. Bien qu'il existe sans doute de nombreux juges intègres, plusieurs personnes soutiennent que leur corruption est un problème endémique. Les magistrats prendraient leurs décisions non pas sur base du droit, mais en fonction du justiciable le plus offrant. Pour reprendre l'expression d'un avocat centrafricain, « la justice est soumise à l'économie du dossier. »²

Par ailleurs, même si ces accusations de corruption ne sont pas étayées par des éléments de preuve vérifiables, il n'en demeure pas moins qu'elles ont pour effet de disséminer l'idée parmi la population que la justice n'est pas fiable.

Le deuxième facteur qui peut expliquer l'absence de confiance des citoyens en la justice est son éloignement géographique. Les autorités judiciaires n'entretiennent que des rapports lointains avec une grande partie de la population. Cette situation ne concerne évidemment pas Bangui, où les institutions telles que la gendarmerie, la police, ou le tribunal ne sont pas très éloignées et où les routes permettent de circuler aisément. Dans les provinces, les tribunaux et les forces de l'ordre sont souvent situés à des distances inaccessibles pour les citoyens. Un des juges interrogés nous a par exemple indiqué qu'il a quatre sous-préfectures qui relèvent de sa juridiction et qui sont situées à 60 km, 80 km voire une centaine de kilomètres de ses bureaux. En l'absence de tout moyen de déplacement et de services de transport de courrier, il est dès lors difficile pour lui de faire parvenir des convocations. De même, pour les citoyens dans des zones où les services de gendarmerie les plus proches se situent à 60 km, il est difficile de s'y rendre pour soumettre un litige.

Parallèlement à cette quasi-absence de l'Etat en matière de justice, de multiples initiatives de gestion des conflits ont été développées par les citoyens centrafricains et des acteurs de la société civile. L'objectif de cette étude est de les identifier et d'en comprendre le fonctionnement. Sur la base de données récoltées dans cinq villes, Bambari, Bangassou, Berberati, Bria, et Ndélé, nous cherchons notamment à comprendre le développement de ces dispositifs, les acteurs qui y participent – pour rendre justice ou demander justice –, à déterminer les normes qui régissent leur fonctionnement et leurs rapports avec les institutions judiciaires.

Ce n'est pas la première fois qu'une étude sur ce sujet est entreprise. Deux rapports récents, publiés en 2013 avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et en 2015 par le Centre pour le dialogue humanitaire avec l'appui de l'Union européenne, se sont penchés sur certains de ces dispositifs de justice.³ À bien des égards, ces deux documents aident à identifier les mécanismes existants et les conflits qu'ils traitent. L'objectif de cette étude est cependant d'analyser leur fonctionnement, leurs activités concrètes et les contraintes auxquelles les participants font face. En d'autres termes, nous nous efforçons d'ouvrir les boîtes noires des différents dispositifs de justice et de sonder leur fonctionnement interne, les transformations qui les affectent et les relations qu'ils entretiennent.

À cette fin, nous avons fait le choix de trier et d'élaborer une catégorisation permettant de faire ressortir les points de divergence entre les différents dispositifs de justice. Le premier type de mécanisme correspond à une justice rendue par un acteur *individuel*, avec l'aide éventuelle de

conseillers. Cet individu est détenteur d'un pouvoir qui lui permet de trancher les litiges. Nous retrouvons dans cette catégorie les chefs de quartier et les Sultans. Dans le deuxième type de mécanisme, nous avons affaire à une structure *collective*, associative ou communautaire, qui rend la justice. Dans cette même catégorie, on distingue les organisations qui préexistent aux récents conflits de 2013-2014 et celles qui se sont constituées pour répondre aux besoins suscités par cette crise. Les organisations créées avant 2013, disposant d'un mécanisme de gestion des conflits que nous étudions ici sont : l'Association des Femmes Juristes de Centrafrique (AFJC), la Commission Episcopale Justice et Paix (CEJP) et la Communauté islamique centrafricaine (CICA). Les structures dont la constitution est postérieure à 2013 et disposant d'un mécanisme de gestion des conflits que nous présentons ici sont : les différentes plateformes pour la paix, plateformes religieuses, comités de sensibilisation, etc. D'un point de vue organisationnel, les associations constituées avant la crise et celles qui ont émergé après diffèrent fortement. Elles ne disposent pas des mêmes ressources, ni des mêmes réseaux et ne font pas face aux mêmes contraintes.

En classifiant ces acteurs sous cette forme, nous avons fait le choix de ne pas présenter les dispositifs de justice en fonction de leur situation géographique. Dans les cas de figure où un mécanisme de résolution des conflits existe dans plusieurs régions, nous avons préféré détailler les éléments le concernant dans une seule et même partie, en prenant soin de faire ressortir les éléments particuliers à chaque ville. Cette approche permet d'éviter la répétition de points similaires pour chacune des villes où le mécanisme est présent et de fragmenter les données.

L'hétérogénéité entre les dispositifs de justice ne peut toutefois empêcher de dégager des éléments de convergence. Les mécanismes analysés ici ne bénéficient pas de la légitimité de l'Etat pour rendre justice. En effet, les différents enquêtés ont souligné à maintes reprises la remise en question de la légitimité de leur intervention. À l'exception du Sultan de Ndélé, tous les agents de ces mécanismes disent que les usagers questionnent souvent le bien fondé de leurs actions. De même, les différents dispositifs sont dépourvus de la capacité dont dispose l'Etat à recourir à la contrainte dans l'exécution de sa mission de justice. Certains acteurs, comme les plateformes pour la paix, disent donner juste des orientations aux parties. Ils ne tranchent pas les conflits et ne sont donc pas concernés par cette question. Pour les autres acteurs de justice, il se pose un problème d'autorité, dans la mesure où il est difficile de faire exécuter les décisions sans possibilité de déployer des moyens de contrainte. Même s'il existe évidemment de nombreuses situations où les usagers n'opposent pas de résistance à l'exécution des décisions prises, il n'est pas rare que les gestionnaires utilisent quelques stratégies afin de répondre à cette « impuissance » : menace de recours aux tribunaux, recours à l'appui de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), menace d'expulser les personnes d'un camp géré par l'organisation qui règle le conflit.

L'autre point de convergence remarquable entre les différents mécanismes de résolution des conflits est le caractère très informel de la manière dont la justice est rendue. On peut considérer que ce n'est pas surprenant, étant donné que ces dispositifs n'ont pas pour visée de remplacer la justice étatique. Il est toutefois frappant d'observer un contraste aussi important entre l'étendue de leur champ d'intervention et la quasi-absence de formalisation de la manière dont la justice est rendue.

Avant de détailler ces résultats, nous allons d'abord présenter la méthodologie. Nous nous attellerons ensuite à la présentation de chaque type de dispositif selon la classification élaborée, en commençant par les structures individuelles et ensuite par les dispositifs associatifs.

2. Entretien avec un avocat centrafricain, Bangui, septembre 2016.

3. Arsène Sende & Léonard Dimanche Gatoas, *Rapport de l'étude sur les modes alternatifs de règlement des litiges en Centrafrique*, décembre 2013 ; Aboubakar Moukadas Noure, *Les Mécanismes endogènes de gestion et de résolution des conflits dans la société centrafricaine*, disponible sur fichier . (Consulté le 23 octobre 2016).



Méthodologie

A. Présentation du cadre méthodologique

Cette étude s'appuie sur des données récoltées lors d'une enquête de terrain réalisée entre septembre et octobre 2016 sur cinq territoires de la RCA : Bambari, Bangassou, Berberati, Bria et Ndélé. Le processus de collecte des données a été effectué par quatre enquêteurs centrafricains, sociologues et anthropologues de formation : Jean Noël Bapoli, Désiré Apollinaire Datoloum, Kevis Kossi Narcisse Landry et Patrick Pagonda. Ces enquêteurs ont été recrutés en passant par le département d'anthropologie de l'Université de Bangui et par l'organisation non gouvernementale (ONG) locale Échelle, dont le mandat est d'apporter un appui dans la mise en œuvre de projets de développement.

Dans chacune des villes, à l'exception de Ndélé, un enquêteur a été déployé pendant quinze jours avec pour objectif de conduire quinze entretiens semi-directifs. Compte tenu des contraintes sécuritaires, l'enquêteur dans la région de Ndélé n'est resté qu'une semaine et onze entretiens semi-directifs ont pu y être conduits. La durée de tous ces entretiens variait entre 45 minutes et une heure et demi. De plus, la coordinatrice de l'enquête, auteure de cette étude, a participé à la récolte des données à Berberati. Elle a également réalisé treize entretiens semi-directifs d'une durée variant entre une heure et deux heures et demi dans la ville de Bangui pour compléter et approfondir certaines des données recueillies dans les cinq régions. Au total, cette étude s'appuie sur 84 entretiens, dont certains impliquaient la présence de plusieurs personnes.

Les entretiens ont été conduits avec les acteurs suivants : les chefs de quartier, les membres de différentes organisations locales et internationales, religieuses et non religieuses, les membres des comités et plateformes apparus depuis les événements violents de 2013, les leaders religieux, un membre du ministère de la Justice, les représentants des autorités locales tels que les maires et les préfets, les présidents des tribunaux de grande instance et enfin les citoyens centrafricains qui recourent aux différents dispositifs de justice.

Ces différents acteurs représentent deux groupes que nous voulions interroger pour comprendre le développement et le fonctionnement des dispositifs de résolution des conflits : celui des usagers et celui des gestionnaires. Le premier groupe réunit les personnes qui utilisent ou ont utilisé les mécanismes de justice pour demander la gestion d'un conflit ou dont les actes ont été mis en cause devant ces instances. Le deuxième groupe réunit les « gestionnaires » de ces dispositifs de justice. Par gestionnaires de dispositif, nous entendons les acteurs individuels ou organisationnels qui prennent en charge de façon *continue* la résolution des conflits. Cela vise les ONG, les chefs de quartier, les représentants religieux, etc. En insistant sur le caractère continu de cette fonction, nous avons exclu les personnes qui interviennent de manière ponctuelle dans la gestion des conflits, comme par exemple les personnes âgées.

Dans la réalisation de cette enquête, nous avons fait le choix d'exclure les dispositifs de gestion des conflits utilisés par les groupes armés. Dans deux régions où cette enquête a été menée, des groupes armés ont l'autorité sur une partie du territoire (Bambari), voire sur l'ensemble du territoire de la ville (Ndélé). De ce fait, ils ont mis en place des mécanismes de gestion des conflits, qui fonctionnent parallèlement à d'autres dispositifs de justice. Pour des raisons liées *notamment* à la sécurité de nos enquêteurs, nous avons préféré ne pas organiser d'entretiens avec ces acteurs.

La sélection des acteurs à interviewer au sein de ces deux groupes d'acteurs a été basée sur la méthode d'échantillonnage dite « boule de neige » par laquelle il est demandé aux premières personnes interrogées d'en indiquer d'autres qui pourraient être concernées par l'enquête. Il est ensuite demandé à ces dernières de nous orienter vers d'autres personnes, et ainsi de suite.

Dans trois régions (Bambari, Bangassou et Berberati), nous nous sommes appuyés sur les partenaires d'ASF que sont la CEJP et l'AFJC pour trouver les premiers contacts des personnes à interroger. Le passage par ces organisations présentait un avantage certain dans la mesure où elles ont une bonne connaissance du contexte et des acteurs intervenant dans le secteur de la justice. Elles nous permettaient donc d'entamer l'enquête très rapidement en donnant aux enquêteurs les coordonnées des personnes pertinentes. Cependant, il existait un inconvénient majeur à recourir à ces acteurs pour comprendre les dynamiques locales de justice. Les deux organisations ont en effet un partenariat avec ASF grâce auquel elles bénéficient d'un appui technique et financier. Par conséquent, elles pouvaient être biaisées dans l'identification des acteurs pertinents dans le secteur de la justice et dans la définition des enjeux locaux. Pour minimiser l'effet de l'entrée sur le terrain par ces acteurs, les enquêteurs, une fois dans la zone d'intervention, ont cherché à sortir du réseau d'acteurs identifiés par l'AFJC et la CEJP, en demandant aux enquêtés de leur fournir d'autres contacts. Dans les régions de Ndélé et de Bria, ASF ne disposant pas de partenaires sur place, les enquêteurs se sont adressés à la préfecture, où ils avaient obligation d'annoncer leur arrivée, pour obtenir les premiers contacts.

Dans quatre régions, Bambari, Bangassou, Bria, et Ndélé, les entretiens ont été réalisés en sango. Les enquêteurs étaient ensuite chargés de les retranscrire en français et de les envoyer à la coordinatrice de l'enquête pour procéder au traitement des données. Dans la ville de Berberati, une grande partie des entretiens a été réalisée en français car c'est un des enquêteurs et nous-même, qui les avons menés. Les entretiens réalisés à Bangui ont aussi été conduits en français.

B. Limites de la méthodologie et difficultés de réalisation de l'enquête

Le cadre méthodologique déployé pour mener cette étude comporte à plusieurs égards des limites. Tout d'abord, la durée consacrée à la collecte des données (deux semaines dans chacune des quatre villes et une semaine dans la cinquième) a permis de recueillir une quantité limitée de données sur les différents mécanismes de justice existant dans chaque région. Cette contrainte de temps s'est avérée d'autant plus pesante que les enquêteurs, bien que centrafricains, ne connaissaient pas suffisamment les dynamiques locales en œuvre dans les régions où ils étaient déployés.

Ensuite, pour des raisons également liées au temps, la méthode d'enquête a consisté à déployer les enquêteurs dans les différentes régions de façon quasi-simultanée. Si cette approche a permis de collecter de nombreuses données en peu de temps, elle a également limité la possibilité de réviser et ajuster la stratégie d'enquête à mesure que les entretiens se succédaient et que des faux pas ou des points pertinents apparaissaient au cours des entretiens. Une démarche visant à accumuler davantage d'informations sur des points particuliers au cours de l'enquête aurait pu nous permettre de creuser davantage la compréhension de certains mécanismes.

Au-delà de ces difficultés pratiques, il importe de souligner que dans les régions contrôlées par les groupes armés (Bambari et Ndélé), le processus de collecte des données s'est avéré difficile pour les enquêteurs. Les usagers et gestionnaires des mécanismes de justice ainsi que les membres de groupes armés ont exprimé une grande méfiance à l'égard de nos enquêteurs. Les premiers craignaient que les informations ne parviennent aux oreilles des groupes armés tandis que les seconds redoutaient que les informations ne soient utilisées à des fins d'enquête judiciaire les concernant. C'est ainsi que l'enquêteur basé à Ndélé a été appelé à plusieurs reprises à la brigade des groupes armés et a été contraint de leur donner de l'argent.

Malgré ces difficultés et les contraintes logistiques rencontrées dans la conduite de cette enquête, la formation des enquêteurs et les contacts réguliers avec eux ont permis de garantir une qualité des données et de réunir des informations originales pour conduire une analyse sur le sujet.

articles 149 et 150 du Code pénal centrafricain sanctionnent par une amende ainsi qu'une peine de prison le recours à des pratiques de « sorcellerie et de charlatanisme dans le but de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes. »⁷ Le volume de ce type de contentieux devant les tribunaux étatiques semble d'ailleurs conséquent, même si les estimations dont on dispose sont assez variables. Certaines sources rapportent qu'en 2005, près de 80% des personnes emprisonnées ont été condamnées pour des affaires de sorcellerie et de charlatanisme.⁸ À Berberati, le président du tribunal de grande instance nous a indiqué que ce contentieux représentait un quart des affaires pénales.

Les litiges de viol commis sur mineur constituent un autre conflit majeur devant la justice du chef de quartier. Cependant, très souvent, les plaignants ne saisissent pas cet acteur en qualifiant l'acte de viol, mais plutôt de défloration de jeune fille. Autrement dit, ce n'est pas la transgression d'une loi pénale qu'ils mettent en cause, mais celle d'une norme coutumière. En effet, dans plusieurs groupes ethniques de la RCA, lorsqu'un homme a des rapports sexuels avec une fille vierge sans lui avoir demandé sa main, cette dernière est obligée d'en informer ses parents pour qu'ils lui réclament une compensation. Selon cette coutume, si les parents ne sont pas prévenus et que la compensation n'a pas lieu, un malheur risque de s'abattre sur la famille. Très souvent, la compensation exigée est une somme d'argent, des animaux d'élevage comme un cabri ou de la volaille. Selon les informations recueillies, les parents de la jeune fille égorgent l'animal dans le but de faire couler le sang et d'empêcher le malheur de s'abattre sur l'ensemble de la famille. Nous verrons plus loin que ce type de cas est à l'origine de conflits répétés entre les ONG locales et les chefs de quartier, dans la mesure où pour les premières, l'acte constitue la violation d'une loi pénale relevant de la compétence des tribunaux étatiques, alors que pour de nombreux chefs de quartier, il s'agit de la violation d'une norme coutumière.

À côté de toutes ces affaires, les chefs de quartier sont souvent confrontés aux cas d'altercations entre voisins et de disputes au sein des familles. Il apparaît que les chefs de quartier ne connaissent pas que des différends civils ou commerciaux comme stipulé par l'ordonnance de 1988. Les litiges sont aussi bien civils que pénaux.

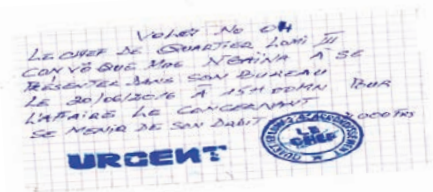
Par ailleurs, certains types d'affaires sont plus fréquents dans certaines régions. Dans la ville de Berberati, par exemple, les chefs de quartier disent connaître beaucoup de conflits liés à l'occupation illégale de logements, opposant les musulmans et les chrétiens. Durant les conflits récents en RCA, la communauté musulmane a en effet abandonné ses biens, terres, logements. Ceux-ci ont été, la plupart du temps, occupés par les chrétiens. Ces litiges sont toutefois le plus souvent soumis à la plateforme pour la paix.

Si la nature des affaires traitées par les chefs de quartier varie, il en est ainsi de leur nombre. Certains chefs de quartier déclarent trancher en moyenne sept affaires par semaine, tandis que d'autres soulignent qu'ils sont sollicités pour régler un différend entre les administrés une fois tous les deux mois. Cette variation dépend surtout de la présence et de l'accessibilité des autres dispositifs de justice, étatiques et non étatiques.

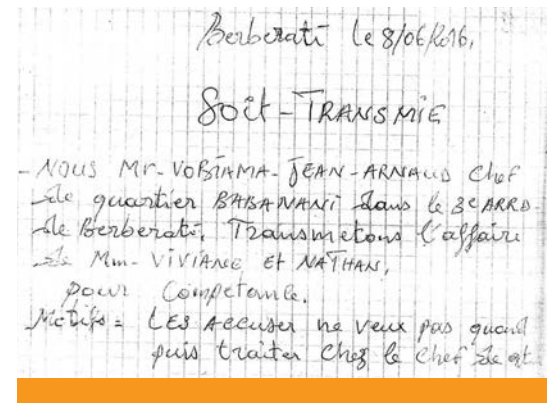
Certains chefs vont se déplacer, alors que d'autres reçoivent les parties en conflit chez eux. La durée moyenne d'une audience varie entre une et trois heures.

c. La séance de conciliation des litiges

Le processus de résolution d'un litige devant un chef de quartier peut commencer de différentes manières. Le chef de quartier peut être saisi par une partie au conflit (oralement ou par dépôt d'une plainte écrite), par un membre de la famille d'un plaignant, ou il peut intervenir de sa propre initiative. Le chef adresse ensuite une convocation à la personne dont l'acte est mis en cause. Comme le montre la copie ci-dessous, les exemplaires de convocation auxquels nous avons eu accès ne relatent pas les faits pour lesquels la personne est appelée à se présenter.



La convocation peut être remise par la partie plaignante, par le chef en personne ou par un garçon de bureau, appelé « planton ». Les chefs de quartier disent qu'ils donnent généralement aux personnes convoquées entre 24 et 72 heures pour se présenter. Néanmoins, le délai pour répondre à la convocation dépend de la gravité du problème et du lieu de résidence des parties en conflit. Si l'individu convoqué ne se présente pas, le chef de quartier peut renouveler jusqu'à trois fois la convocation ou rédiger directement un « soit-transmis », soit au chef de village, qui est son supérieur hiérarchique, soit à la gendarmerie. Comme le montre une copie ci-dessous, ce document peut mentionner les raisons pour lesquelles le chef transfère l'affaire à la gendarmerie.



Avant la séance de conciliation, le chef de quartier peut organiser une enquête ou la déléguer à son secrétaire ou conseiller, selon la gravité de l'affaire. Les affaires sérieuses exigent qu'il mène lui-même l'enquête, tandis que celle relative à une affaire mineure peut être déléguée. La récolte d'informations est généralement menée auprès des voisins et des proches des parties en conflit.

Avant le traitement de l'affaire, la partie plaignante paie généralement 1.000 FCFA, qui sont destinés à prendre en charge les frais du billet de convocation. Cette somme est qualifiée de droit de table. Il est également demandé à la partie dont les actes sont mis en cause de payer 1.000 FCFA de convocation. Certains enquêtés nous ont toutefois fait remarquer que ces frais peuvent évoluer en fonction de la nature des affaires. Par exemple, la prise en charge d'affaires de sorcellerie exige des sommes conséquentes pouvant atteindre 50.000 FCFA, tandis que des affaires mineures peuvent être exemptées du paiement du droit de table.

Au début de la séance de conciliation, le chef de quartier sort et dresse le drapeau de la RCA. Il fait une introduction sur la nature de l'affaire et donne d'abord la parole à la personne plaignante. Dans certains cas, la plainte écrite est lue et il est simplement demandé au plaignant s'il est d'accord avec ce qui a été énoncé devant l'assemblée. La parole est ensuite donnée à la personne dont les actes sont mis en cause. Durant cette phase de débat, des témoins peuvent être appelés. Il importe de remarquer qu'hormis les disputes conjugales où l'audience se déroule parfois à huis clos, les autres séances de règlement de litiges se déroulent publiquement. La famille, les voisins, les passants, toute la communauté y assiste. Certains chefs considèrent que cette publicité des débats peut avoir des vertus éducatives, puisque les personnes présentes peuvent changer leur comportement à la suite de leur participation à la séance, fût-elle passive.

En guise d'éléments de preuve, les parties peuvent apporter des documents tels que les certificats médicaux ou encore les attestations de vente. Dans les affaires de sorcellerie, les chefs de quartier peuvent recourir à des devins, appelés aussi « tradipraticiens » ou « ganga », à qui est reconnu le pouvoir de déterminer si quelqu'un est un sorcier. Un des chefs de quartier de Bangassou nous a ainsi expliqué cette pratique :

« Dans les cas de sorcellerie, on fait appel à des tradipraticiens. On fait un test et ce sont les tradipraticiens qui aident à chercher la vérité. Ils font des démonstrations devant le public. Tout dernièrement, un jeune a été accusé d'avoir empoisonné une personne et le ganga a démontré que ce n'était pas le gars, mais que c'était une autre personne. »⁹

Après avoir déterminé la nature des responsabilités, le chef intervient pour prodiguer des conseils aux parties. Dans le cas de la sorcellerie, il semble que si on parvient à établir la culpabilité de la personne accusée, celle-ci peut être abandonnée aux mains de la population qui rend justice à son tour en l'enterrant vivante, en la lapidant ou en la brûlant.

La base normative des conseils fournis par le chef de quartier est soit la religion, soit le droit, soit la coutume, soit ce que les enquêtés appellent eux-mêmes le « bon sens ». Certains chefs de quartier disent en effet qu'ils mobilisent les textes et les hommes religieux pour convaincre, tandis que d'autres expliquent aux parties les conséquences juridiques de leurs actes. D'autres chefs se fondent sur l'autorité dont ils bénéficient dans le quartier pour donner des conseils de « sage » ou sur leur connaissance des normes coutumières.

Au cours de cette étape où on cherche à convaincre les parties, d'autres acteurs assistent le chef. Il s'agit notamment du « capita », (personne qui seconde le chef de quartier), de deux conseillers choisis par le chef de quartier pour l'aider dans ses activités. Ils interviennent non seulement pour

7. L'article 149 et 150 établissent que « sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100.000 FCFA à 1.000.000 FCFA quiconque se sera livré à des pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ou aura participé à l'achat, à la vente ou au don des restes et ossements humains ». L'article 162 bis ajoute : « Lorsque les pratiques définies auront occasionné des blessures graves ou des infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Lorsqu'il en aura résulté la mort, les auteurs seront punis de la peine de mort ».

8. Roland Marchal, *op.cit.*, p. 59.

9. Entretien avec un chef de quartier, Bangassou, septembre 2016.

prodiguer des conseils aux parties, mais également pour orienter le chef lui-même. Certains chefs de quartier rencontrés disposent d'un secrétaire et/ou d'une équipe d'autodéfenses. À la fin de l'audience, certains chefs de quartier prononcent des amendes, même si aucun pouvoir ne leur est reconnu à cet effet. Dans la ville de Ndélé, par exemple, l'un des chefs rencontrés semblait avoir une grille tarifaire des amendes pour chaque infraction. Il indique ainsi :

« Si on nous saisit pour une affaire d'adultère, l'homme paie 30.000 FCFA et la femme paie 15.000 FCFA ; pour l'ivresse, le gars paie 7.000 FCFA et la femme paie 5.000 FCFA. »¹⁰

Le 29/03/2016
Lettre d'engagement
Je soussigné M^{me} IMABIR-DANELLA
Reconnait avoir signé une lettre d'
engagement de verser la somme de 5000F.
Avance = 5000F, Reste 5000F.
Sont les témoins de son serment
LES TÉMOINS L'ACCUSER

Les informations recueillies ne nous permettent pas d'identifier les raisons au fondement de cette tarification différenciée selon le genre. Nous savons juste que le montant n'est pas fixe et qu'il peut être négocié par les parties. L'engagement des parties peut être verbal ou écrit. Certains chefs font rédiger et signer un document. Cette lettre prend la forme suivante :

En cas de non-exécution des engagements pris devant le chef de quartier, l'affaire est transférée soit devant le chef de groupe, soit au commissariat.

d. Le chef de quartier : un recours qui ne va plus de soi ?

La population ayant recours au chef de quartier pour demander le règlement des litiges semble aussi hétérogène que les différends qu'il traite. Les données à notre disposition ne permettent pas de faire ressortir de manière claire une différence en termes de genre, de profession ou de niveau d'éducation. Certains chefs de quartier disent recevoir plus de plaintes de la part de femmes que d'hommes, notamment pour violences conjugales, abandons de foyer, etc. En termes de catégories socio-professionnelles, on retrouve rarement des personnes issues de milieux aisés. Nous avons plutôt affaire à des agriculteurs, des exploitants miniers, des ménagères, et souvent des personnes de religion chrétienne.

Pour les usagers rencontrés, le recours au chef de quartier pour résoudre un conflit semble être une démarche presque évidente. Il apparaît en effet comme « quasiment naturel » de saisir une autorité proche, élue par la population, sans forcément considérer la pertinence d'autres options. L'un des usagers de Berberati indique :

« Étant donné qu'il y a un chef de quartier, c'est mieux de passer d'abord par lui avant d'aller à la police ou la gendarmerie parce que le chef est l'autorité dans le quartier, c'est lui qui tranche d'abord les litiges entre les personnes. »¹¹

Les propos d'une autre personne de Ndélé ayant eu recours au chef de quartier vont dans le même sens :

« Quand il y a un problème grave, la première chose que je fais, j'informe le chef de quartier sur le problème de sorte qu'il nous réunisse {...} on peut considérer le chef de quartier comme un pasteur. Ce sont des gens qui sont là dans le quartier pour conseiller les personnes en conflit et les réconcilier. »¹²

Ainsi, la proximité du chef de quartier avec les citoyens, le fait qu'ils l'aient élu, tels sont les principaux éléments sur lesquels nos enquêtés s'appuient pour expliquer leur recours à cette forme de justice. En demandant explicitement à ces mêmes enquêtés le mécanisme devant lequel ils auraient porté le conflit s'ils n'avaient pas saisi le chef de quartier, la majorité répond qu'elle serait allée voir soit les personnes âgées, soit les leaders religieux. C'est uniquement dans des cas considérés comme étant très graves que les enquêtés évoquent la possibilité de mobiliser les autorités judiciaires.

Il importe cependant de relativiser l'idée d'un recours qui irait de soi. Tout d'abord, certaines femmes ont fait savoir qu'elles ne soumettraient pas les conflits issus de leur couple au chef de quartier parce qu'il s'agit d'un acteur extérieur. Elles considèrent qu'il appartient au couple de régler lui-même les difficultés qu'il traverse, plutôt que de faire intervenir une autre personne. Par ailleurs, certains chefs rencontrés déclarent qu'ils ne bénéficient plus du respect de la population comme auparavant.

Ce déclin d'autorité a été expliqué par plusieurs facteurs, tels que le développement de pratiques de népotisme dans l'acquisition du pouvoir des chefs ou encore la suppression au début des années quatre-vingt-dix de l'impôt de capitation dont ils étaient les principaux acteurs de recouvrement.¹³ Cet impôt leur permettait en effet d'avoir un véritable pouvoir sur la population, puisqu'ils pouvaient condamner à une peine d'emprisonnement les personnes réfractaires à son paiement.¹⁴

Nous pensons toutefois que l'effritement de l'autorité ne peut être uniquement imputé à ces transformations. D'autres facteurs semblent avoir contribué à l'aggravation de cette situation. Dans certaines villes comme Ndélé, où l'Etat est quasi-absent, les chefs de quartier disent qu'ils ont largement perdu de leur autorité. C'est ainsi qu'un des chefs explique :

« L'absence de l'autorité de l'Etat dans la ville de Ndélé fait que les gens ne respectent plus les chefs de quartier. Ils ne respectent plus la hiérarchie, au lieu de passer par le chef de quartier, ils saisissent directement les groupes armés qui se sont autoproclamés 'Commissaire de police' ou 'Commandant de brigade' et qui occupent illégalement les locaux de la police. »¹⁵

Il apparaît ainsi que la coexistence du chef de quartier avec de multiples acteurs susceptibles de rendre la justice est un facteur susceptible d'expliquer ce déclin. Nous allons à présent examiner ce point à travers la question de la collaboration entre les chefs de quartier et les autres acteurs de la justice.

e. Entre coopération et concurrence : les rapports entre les chefs de quartier et les autres acteurs de la justice

La justice des chefs de quartier en RCA n'est pas un mécanisme évoluant en vase clos. Elle s'inscrit dans un réseau d'acteurs, aux ressources et contraintes distinctes mais poursuivant le même objectif, à savoir « juger des affaires ». Ces acteurs sont principalement les autorités judiciaires étatiques (la gendarmerie, la police, le juge et/ou le procureur), les ONG et les associations disposant des mécanismes de gestion des conflits, et enfin les groupes armés. En fonction de la nature des affaires, ces acteurs vont parfois collaborer avec les chefs de quartier, parfois s'affronter, et parfois chercher à circonscrire leurs pouvoirs. Par ailleurs, en fonction de l'espace géographique dans lequel on se trouve, cette dynamique de coopération et de concurrence n'est pas similaire. Dans le cas de Ndélé, où il n'y a pas de gendarmerie, les affaires que les chefs de quartier ne peuvent pas trancher sont transférées au Sultan, qui est aussi maire de la ville.

S'agissant des rapports avec les gendarmes, les chefs de quartier déclarent transférer automatiquement les affaires pénales et les affaires qu'ils sont incapables de trancher. Ces dernières sont parfois renvoyées au chef de groupe qui est le supérieur hiérarchique du chef de quartier. Il existe cependant d'importants conflits de compétence entre les chefs de quartier et les gendarmes, comme l'indique un des chefs rencontrés :

« Il y a des cas de mésentente avec la gendarmerie ; nous ne sommes pas respectés par les policiers, ni les gendarmes. Certaines affaires doivent en principe aller devant le chef de quartier, comme par exemple un homme qui se marie sans se rendre devant l'état civil. C'est une affaire qui revient au chef de quartier. »¹⁶

Un autre chef de quartier de Bangassou souligne que ces heurts résultent d'un manque de considération de la gendarmerie à leur égard :

« Les chefs ne sont pas respectés par la gendarmerie, ni par le tribunal. La valeur des chefs de quartier est perdue devant leur population, dans la mesure où nos hiérarchies nous sabotent devant nos habitants. On nous met en prison, on nous y fait dormir par terre. Comment voulez-vous qu'on respecte les chefs de quartier ? »¹⁷

Les accusations des chefs de quartier à l'encontre des gendarmes ont été réitérées à maintes reprises dans les régions où nous avons conduit cette étude. Toutefois, dans les villes contrôlées par les groupes armés, l'autorité des chefs s'en trouve particulièrement affectée. Un des chefs de quartier de Bambari témoigne de ce changement :

13. Arsène Sendé, *Revue du rôle des institutions locales formelles et informelles dans la médiation et la justice à la lumière de la législation centrafricaine, Rapport de consultation pour la Banque mondiale*, 2011, p.22.

14. Idem.

15. Entretien avec le chef de quartier de Ndélé, octobre 2016.

16. Entretien avec un chef de quartier, Berberati, septembre 2016.

17. Entretien avec un chef de quartier, Bangassou, septembre 2016.

10. Entretien avec un chef de quartier, Ndélé, octobre 2016.

11. Entretien avec une personne ayant eu recours à la justice des chefs de quartier, Berberati, septembre 2016.

12. Entretien avec une personne ayant eu recours à la justice des chefs de quartier, Ndélé, octobre 2016.

« La valeur et l'autorité du chef de quartier n'est plus après ces événements. Nous les chefs, on ne traite plus les affaires comme avant. Actuellement, toutes les affaires sont amenées à la brigade mixte [brigade des groupes armés]. »¹⁸

Dans la ville de Bambari, les chefs de quartier ne peuvent en effet gérer que des affaires concernant une partie de Bambari qui n'est pas occupée. En revanche, dans la partie occupée par les groupes armés ex-Seleka, ils ne disposent que d'une faible marge d'action, car la police des groupes armés prend en charge la gestion des conflits. Dans le cas de Ndélé, où il n'existe aucune autorité judiciaire étatique à laquelle se référer, certains chefs de quartier collaborent avec la justice des groupes armés, tandis que d'autres refusent d'y transférer des affaires. Dans ce dernier cas, l'affaire est renvoyée au chef de groupe ou au Sultan qui, à son tour, peut la renvoyer devant les groupes armés.

La rancœur des chefs à l'encontre des gendarmes et de la police des groupes armés trouve sa source dans le mépris de leur autorité, ou encore le fait qu'ils s'accaparent des affaires qui relèvent normalement de leur compétence dans le but de pouvoir s'enrichir en imposant des amendes illicites. Ceci étant dit, il faut noter que cette accusation de prélever des amendes illégalement auprès des citoyens est aussi adressée aux chefs de quartier. Certaines ONG soulignent qu'ils s'arrogent le pouvoir de juger les affaires pénales, en particulier des cas de sorcellerie, pour pouvoir exiger d'importantes sommes d'argent à titre d'amende ou de frais de gestion du dossier.

On peut donc considérer que s'il y a bien une collaboration qui existe entre les chefs de quartier et les forces de l'ordre – du fait du renvoi d'affaires à la gendarmerie et, inversement, de la récolte d'informations auprès des chefs de quartier par la gendarmerie –, elle se déroule dans un climat de tension et de concurrence puisque le fait de rendre la justice peut constituer, pour certains gendarmes comme pour certains chefs de quartier, une potentielle source de revenus.

La relation entre les chefs de quartier et les structures associatives disposant de leurs propres mécanismes de résolution des conflits se caractérise également par cette ambivalence où la coopération et la concurrence vont de pair. Les organisations telles que l'AFJC et la CEJP reconnaissent qu'elles ont souvent besoin de s'appuyer sur les chefs de quartier pour faire de la sensibilisation auprès de la population, préparer le terrain avant leur intervention ou plus généralement créer un climat de confiance entre elles et la population. Autrement dit, les chefs de quartier sont des intermédiaires utiles entre la population d'un quartier et les ONG.

Cependant, à côté de cette collaboration, ces ONG s'efforcent de contrôler et de circonscrire l'étendue du pouvoir des chefs de quartier afin d'éviter qu'ils ne traitent des affaires pénales. Ces actions se font par des activités de sensibilisation, mais également par celles de contrôle et de dénonciation. Les affaires de sorcellerie constituent ici un révélateur de cette tension, car les chefs de quartier ont tendance à ne pas les transférer alors que la sorcellerie est une violation de la loi pénale. Un des membres d'une ONG nous a par exemple expliqué :

« Les chefs de quartier ne renvoient pas les affaires de sorcellerie devant les juridictions compétentes ; beaucoup sont ignorants. Ils n'ont aucune connaissance des notions de droits de l'homme ou de procédures. Ils préfèrent juger cela à cause des sommes forfaitaires qu'ils demandent pour leur survie. »¹⁹

C'est dans ce contexte que certaines structures associatives ont décidé de surveiller les chefs de quartier, en utilisant leurs relais communautaires et de les dénoncer s'ils outrepassent leur champ de compétence.

Les affaires de viol commis sur mineur constituent un autre espace d'opposition entre les chefs de quartier et les associations et ONG locales. En effet, comme indiqué précédemment, même si cet acte est considéré par le Code pénal centrafricain comme un viol, il arrive souvent que les parents ne souhaitent pas aller à la gendarmerie pour demander la condamnation de l'auteur des faits. De l'avis de plusieurs individus rencontrés, les parents veulent plutôt obtenir des réparations financières et matérielles (volaille, cabri) qui, selon les règles coutumières, empêchent que le malheur ne s'abatte sur l'ensemble de la famille. Or, pour les ONG, cet acte est un crime qui doit être poursuivi devant les tribunaux et qui peut avoir des conséquences dommageables pour les jeunes filles, à savoir des grossesses à risque ou la survenance de maladies sexuellement transmissibles. Les ONG organisent dès lors des activités de sensibilisation à l'endroit des chefs de quartier pour leur signifier qu'ils ne sont pas compétents pour ce type d'affaires. C'est ce qu'explique un membre d'une association :

18. Entretien avec un chef de quartier, Bambari, octobre 2016.

19. Entretien avec un représentant d'une ONG, Berberati, septembre 2016.

« Pour certaines affaires, comme les violences sexuelles sur mineurs, certains préfèrent traiter ça chez le chef de quartier alors que ce sont des cas pénaux. Nous avons organisé des actions pour les chefs de quartier afin de leur dire qu'il ne faut pas qu'ils traitent ces affaires. »²⁰

Ces avertissements à l'égard des chefs de quartier de la part des associations semblent curieux lorsqu'on sait que certaines associations procèdent elles-mêmes au traitement de ce type de litige. Elles ne font pas systématiquement le renvoi des affaires de viol sur mineur aux tribunaux, et cela encore moins lorsque les parents de la victime demandent juste une réparation coutumière.

B. Le Sultanat (Ndélé & Bangassou)

Le Sultanat est une chefferie traditionnelle musulmane, qui a existé en RCA bien avant la période de colonisation. À Ndélé comme à Bangassou, les deux personnes qui assument la fonction de Sultan sont en mesure de retracer l'histoire de leur dynastie familiale jusqu'au XVII^e siècle. Ce chef traditionnel a toujours entretenu des liens assez étroits avec l'administration de l'Etat, allant même jusqu'à y prendre fonction. Il en est par exemple ainsi du Sultan de Ndélé, qui est aussi maire de la ville. Le Sultan est également compétent pour régler les litiges au sein de la population, et il est de ce fait une sorte de juge coutumier. Les membres de la population peuvent l'approcher pour lui soumettre un problème. Ils peuvent aussi lui demander des conseils lorsque les autorités de l'Etat commettent des abus à leur encontre. Inversement, le Sultan apporte un appui aux autorités de l'Etat, notamment en conseillant à la population de leur obéir.

Le Sultanat de Ndélé se différencie cependant de façon importante de celui de Bangassou. À Ndélé, le Sultan reconnaît et assume son titre et ses fonctions. Titulaire d'une maîtrise de géographie de l'Université de Bangui, cet homme, qui approche de la quarantaine, a hérité sa charge de son père en 2014. À Bangassou, en revanche, le détenteur de ce titre dénie qu'il s'agisse d'un Sultanat, en arguant qu'on a plutôt affaire à un royaume chrétien, car la ville n'a jamais été « arabisée ». Même si les membres de son cabinet continuent de désigner cette institution comme un Sultanat, il se considère plutôt comme un roi coutumier. C'est une personnalité distincte du cabinet du Sultanat, avec des préoccupations éloignées des affaires que doivent gérer quotidiennement les membres, avec lesquels il entretient d'ailleurs des rapports assez distants. Cet ancien employé du PNUD à la retraite, dont la dernière visite à Bangassou date de 2013, souhaite plutôt réformer cette institution, la moderniser. Malgré cette absence dans la ville, nous avons fait le choix de porter notre attention sur le processus de gestion des conflits du Sultanat tel qu'il existe dans son cabinet à Bangassou.

Ce cabinet est composé de 45 conseillers, qui sont tous chargés de fonctions différentes telles que la mobilisation et l'éducation civique, la promotion des droits humains, la mobilisation du patrimoine ancestral, les finances, le développement rural, l'assainissement de l'eau et la santé, l'alphabétisation, etc. Par ailleurs, ces conseillers représentent chacun un groupe ethnique. La direction du cabinet est toutefois assurée par un bureau plus restreint, réunissant six personnes. À Ndélé, la personne du Sultan est au cœur de cette institution, qu'il gère quotidiennement. Il est entouré de conseillers, qui ne semblent pas être aussi nombreux.

a. Le cabinet du Sultanat de Bangassou

À Bangassou, le cabinet du Sultan gère en moyenne cinq affaires par mois. Les droits de table sont beaucoup moins élevés que chez les chefs de quartier puisqu'il n'est demandé que 500 FCFA. Au moment de la mise en route du règlement d'une affaire, les membres du cabinet peuvent envoyer une convocation aux personnes en conflit ou alors les approcher directement. Il peut arriver qu'une personne refuse de répondre à pareille convocation. Dans ce cas de figure, les représentants du Sultan peuvent soumettre l'affaire au tribunal. Inversement, lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une faute grave mais nie l'acte qui lui est reproché, le tribunal peut solliciter l'appui du cabinet du Sultan pour déterminer la nature exacte des faits. Ce recours des tribunaux aux membres du cabinet s'explique par les pouvoirs qui leur sont reconnus de connaître la vérité des événements grâce à des pratiques traditionnelles de divination. Malheureusement, nous ne disposons

20. Entretien avec un membre d'une association, Berberati, septembre 2016.

pas d'éléments sur ces pratiques, car lorsque nous avons demandé au secrétaire général de la coordination du cabinet de nous expliquer comment les affaires étaient jugées, il nous a répondu :

« *Ce sont des pratiques traditionnelles, qu'on ne peut vous expliquer. C'est interdit. On ne peut pas vous expliquer les règles, elles sont secrètes.* »²¹

En discutant avec un de nos enquêteurs originaires de Bangassou, nous avons appris que les membres du cabinet recourent à des pratiques similaires aux ordalies pour déterminer la véracité des faits qui leur sont présentés. Ils soumettent en effet les parties à une épreuve qui permet de désigner la personne coupable, et ce grâce à l'intervention de puissances jugées surnaturelles.

Les pouvoirs occultes de ces membres sont reconnus par les autorités judiciaires, puisque des affaires au dénouement incertain leur sont transmises. Par exemple, dans une affaire concernant le viol d'une jeune fille, les membres du cabinet avaient renvoyé l'affaire au tribunal car c'était un litige pénal. Néanmoins, les autorités judiciaires ont renvoyé le cas devant le cabinet du Sultan, car l'homme mis en cause était estimé dangereux. Selon la famille de la victime, l'homme était un « *féticheur* » (sic) et il avait confisqué le pagne de la jeune fille. Les parents avaient donc peur qu'elle ne soit tuée par son violeur, capable de lui jeter des sorts en utilisant le pagne. Par conséquent, l'affaire a été transférée par le tribunal au cabinet du Sultan.

Les membres du cabinet ne recourent pas de façon systématique à des pratiques de divination pour résoudre les conflits. Par exemple, dans le cadre de la résolution des litiges entre musulmans et chrétiens, ils essaient aussi de fournir des conseils en mobilisant des récits historiques de la cohabitation entre les deux communautés. Un des membres nous a par exemple indiqué :

« *Nous conseillons aux chrétiens de ne pas faire de mal aux musulmans, parce que ce sont nos alliés qui sont venus à Bangassou depuis 1915. C'est le Roi Bangassou qui leur a donné la place ici, dans le quartier Rounga. L'histoire nous a montré que le Roi Bangassou et le Roi Sinoussi de Vakaga faisaient la guerre, mais à la fin ils ont décidé de cesser le conflit et de signer un pacte de non-agression en buvant le sang, parce qu'ils ont compris que leur ennemi commun à l'époque, c'était les 'Blancs'.* »²²

L'histoire des deux communautés est ainsi mise au service de la résolution des litiges les opposant.

Lorsqu'on évoque les difficultés rencontrées dans l'exercice de la fonction, ce sont uniquement les membres du cabinet du Sultan de Bangassou qui nous ont fait part de leurs contraintes. Celles-ci sont d'abord liées à l'éloignement de leur Sultan, qui se trouve à Bangui, et à toutes les réformes amorcées. Un des membres indique ainsi :

« *Le Sultan est à Bangui avec une équipe. Durant cette crise, il n'a pas rendu visite à l'équipe de coordination de Bangassou. Il est vrai que de temps en temps, il envoie des instructions, mais les membres du cabinet de Bangassou ont besoin de sa présence physique. En plus, lui-même, il commence à changer les choses au niveau du cabinet. Il responsabilise les jeunes alors que les anciens sont là.* »²³

Cet éloignement du Sultan ainsi que cette redistribution des pouvoirs aux jeunes concourent à fragiliser une institution dont la légitimité semble déjà mise en cause par les membres de la communauté musulmane. En effet, il apparaît que certains musulmans questionnent la partialité des membres du cabinet dans le règlement des litiges les opposant aux chrétiens. À la différence de Ndélé, où le Sultan bénéficie d'une importante autorité, les membres du cabinet de Bangassou disposent d'une légitimité et d'un pouvoir plus précaires. Au-delà de ces difficultés institutionnelles, les membres déclarent manquer de ressources matérielles et de formation pouvant les aider dans la réalisation de leur mission.

b. Le Sultan de Ndélé

À Ndélé, étant donné l'absence d'autorités judiciaires étatiques, le nombre de conflits gérés par le Sultan est beaucoup plus important. Il règle en moyenne entre 10 et 15 affaires par mois. Une plainte verbale ou écrite peut être adressée au Sultan en personne. Une convocation est ensuite envoyée aux parties, en leur laissant généralement deux jours pour se présenter. Le plaignant paie 2.000 FCFA par consultation et la personne mise en cause paie 1.000 FCFA. Ici, les affaires les plus fréquentes semblent être celles d'adultère, d'escroquerie et de vol.

21. Entretien avec un membre du cabinet du Sultan, Bangassou, septembre 2016.
22. Entretien avec un membre du cabinet du Sultan, Bangassou, septembre 2016.
23. Entretien avec un membre du cabinet du Sultan de Bangassou, septembre 2016.

À la séance de résolution d'un litige, la parole est d'abord accordée à la personne plaignante. Les conseillers du Sultan (qui comprennent les chefs de quartier et les Imams) peuvent ensuite poser des questions, avant que la parole ne soit donnée à l'accusé. Si la personne nie les faits et qu'elle est musulmane, on lui présente le Coran pour qu'elle pose sa main dessus. Il est admis que si le suspect jure sur le Coran alors qu'il ment, la malédiction va s'abattre sur elle et sa famille. S'il est chrétien, on lui demande de jurer. En cas d'hésitation, on considère que c'est la personne suspectée qui a commis l'acte.

Le Sultan explique ainsi cette articulation entre la religion et les pratiques de divination dans la gestion des conflits :

« *On se fonde surtout sur le Coran pour convaincre les gens. C'est de cette manière que mes grands-parents tranchaient les litiges entre les personnes ; parfois, on utilise les pratiques occultes des grands-parents pour effrayer les gens.* »²⁴

On remarque ici une différence non négligeable entre le Sultanat de Bangassou et celui de Ndélé. Dans le cas de Bangassou, les règles qui régissent le règlement des litiges sont puisées dans les croyances et les pratiques traditionnelles, en mobilisant parfois l'histoire des groupes sociaux. À Ndélé, ce sont les textes religieux, adossés à des croyances et pratiques traditionnelles, qui vont être utilisés pour gérer les différends.

À Ndélé, ce sont les conseillers du Sultan qui tranchent les affaires. Il est présent à la séance de jugement, mais il n'intervient qu'en dernier ressort, pour apporter des précisions et pour donner son accord à la décision prise. Les sanctions se résument souvent à une amende ou à des travaux forcés, puisqu'il n'y a pas de prison dans la ville. Le montant des amendes est évidemment variable en fonction de la nature de l'acte criminel. Par exemple, si une personne est reconnue coupable d'avoir couché avec la femme d'autrui, l'amende est de 200.000 FCFA. Cette amende peut être augmentée à 400.000 FCFA si une personne couche avec l'épouse de son voisin ou celle de son cousin.

En cas de meurtre, le montant des amendes peut être extrêmement élevé. Tout dépend cependant de s'il s'agit d'un meurtre entre deux personnes musulmanes issues de groupes ethniques ayant conclu une alliance. D'après les informations récoltées, certaines ethnies ont en effet signé un pacte, comme par exemple les Rounga et les Salamate. Lorsqu'un Rounga tue un Salamate, il ne paie rien et inversement. Seule une somme de 200.000 FCFA est déboursée pour acheter un bœuf afin d'organiser un sacrifice et lire le Coran. En revanche, s'il n'existe pas de pacte entre les ethnies dont sont issus la victime et le meurtrier, le montant à payer aux parents de la victime est de 2.500.000 FCFA si l'acte est involontaire. En revanche, le montant atteint 5.000.000 FCFA si l'acte a été commis volontairement. En général, ce sont tous les membres du groupe ethnique qui se cotisent pour payer l'amende.

Le Sultan de Ndélé nous a toutefois indiqué que depuis les récents conflits de 2013, le montant des amendes a été réduit car les personnes ne sont pas en mesure de payer des sommes aussi importantes. Parfois, l'amende est transformée en une sorte de peine de travaux forcés, comme nettoyer la cour du Sultan. S'agissant de l'exécution de ses décisions, le Sultan de Ndélé nous a expliqué qu'en cas de refus d'une personne, il fait appel à la police des groupes armés. Dans le cas de Bangassou, les membres du cabinet renvoient l'affaire au tribunal.



Le Sultan de Ndélé dans sa cour (à gauche), avec un des enquêteurs de la présente étude (à droite)

24. Entretien avec le Sultan, Ndélé, octobre 2016.



2. Dispositifs associatifs et communautaires de gestion des conflits

La crise politico-militaire qui a affecté la RCA à partir de 2013 a eu notamment pour effet de reconfigurer l'espace associatif centrafricain, en suscitant la création par les acteurs de la société civile de nombreuses organisations ayant pour but de prévenir et de résoudre les conflits. Ces structures, qui ont eu à gérer surtout les conflits entre chrétiens et musulmans, ont permis de compenser l'effondrement des institutions judiciaires en ce temps de crise. De par leur faible institutionnalisation, ces organisations créées pour la paix se distinguent cependant des structures plus anciennes telles que la CEJP, l'AFJC et la CICA. Ces trois dernières organisations, établies en RCA depuis des décennies, disposent d'un ancrage territorial assez étendu, de ressources humaines, sociales et matérielles bien plus importantes.

Malgré ces différences, il nous a semblé pertinent de les regrouper sous une même catégorie car le fondement de leur pouvoir de gestion des conflits repose sur l'autorité de la structure associative ou communautaire. À l'exception de l'AFJC, les acteurs religieux chrétiens et musulmans sont éminemment présents dans ces organisations. En conséquence, les normes qui structurent leur fonctionnement sont souvent religieuses, combinées parfois avec du droit, à l'exception encore de l'AFJC.

A. Les organisations constituées avant les conflits de 2013

Dans cette section, nous nous sommes concentrés sur les dispositifs de résolution des conflits de trois organisations : la CEJP, l'AFJC, et la CICA. Nous allons les présenter successivement.

a. La Commission Episcopale Justice et Paix (Berberati, Bambari et Bangassou)

La CEJP : une structure pyramidale avec un ancrage dans les communautés

La CEJP est une structure créée lors du Concile du Vatican II (1962-1965) dans le but de mettre en place un organisme de l'Eglise visant à inciter la communauté catholique à promouvoir le développement de régions pauvres et la justice sociale entre les nations. À partir de 1976, des commissions nationales poursuivant le même objectif ont été mises en place. En RCA, la Commission voit le jour en 1991 mais les branches provinciales ne seront établies que bien plus tard, comme la section de Bangassou, qui n'a été créée qu'en 1998. La CEJP dispose de neuf diocèses, qui sont chapeautés par la conférence des évêques, et dans chacun d'entre eux se trouve généralement un bureau diocésain et plusieurs bureaux paroissiaux. Il y a également dans chaque diocèse un centre d'écoute dans lequel se trouve au moins un juriste, chargé de la gestion des différends. Les bureaux paroissiaux n'ont cependant pas de personnel juriste. En conséquence, lorsqu'un problème est soumis au bureau paroissial, les membres doivent informer le bureau diocésain et recevoir des instructions. Il importe par ailleurs de noter que les différents centres d'écoute ne disposent pas de ressources équivalentes.

La CEJP n'est pas formée exclusivement d'acteurs religieux. Des personnes ayant des compétences en droit et en psychologie sont mobilisées pour contribuer aux différentes activités. Des formations internes et externes sont également organisées sur des thématiques spécifiques.

Parmi les activités de la CEJP, deux prennent une place prépondérante : la sensibilisation sur les problématiques relatives à la paix et à la justice, et la gestion des conflits communautaires. Les activités de sensibilisation prennent des formes diverses, qu'il s'agisse d'émissions radiophoniques animées par les membres de la CEJP (à Bangui et à Berberati), d'annonces à l'église, de pièces de théâtre, ou encore de rassemblements communautaires comme sur l'image ci-dessous.

C'est par le canal de ces activités de sensibilisation que les citoyens prennent souvent connaissance du mécanisme de gestion des conflits de la CEJP.

En principe, un litige arrive au centre d'écoute de la CEJP par deux moyens : soit une personne vient soumettre un problème à l'un de leurs bureaux, soit un relais communautaire de l'organisation prend connaissance d'un conflit et informe le bureau paroissial ou diocésain. Dans ce dernier cas de figure, un ou plusieurs membres du bureau descendent sur le terrain pour récolter des informations supplémentaires.

Dans les trois bureaux de la CEJP où nous avons réalisé notre enquête, les affaires les plus fréquemment traitées sont : les conflits conjugaux (abandon de foyer, violences conjugales), les affaires de sorcellerie, les violences basées sur le genre, les litiges relatifs à la « défloration » d'enfants mineurs, et les affaires de vols et de détournement de biens. Certains litiges sont toutefois spécifiques à certaines villes. La CEJP de Berberati est régulièrement saisie d'affaires relatives au délogement des chrétiens ayant occupé illégalement les biens des membres de la communauté musulmane. Dans le cas de Bambari, où le bureau de la CEJP est situé près d'un camp de personnes déplacées, les conflits relatifs à la distribution des vivres par le Programme alimentaire mondial (PAM) sont régulièrement examinés par le centre d'écoute. S'agissant de la fréquence de ces affaires, il existe des différences selon les bureaux, mais en moyenne ils examinent une à deux affaires par semaine.

De l'avis des membres de la CEJP, les femmes et les jeunes recourent plus souvent aux mécanismes de gestion des conflits que les hommes. Aucun chiffre précis ne permet cependant d'étayer cette affirmation, ni de mesurer le degré de différenciation par genre et par âge dans l'usage de ce dispositif. Les usagers rencontrés présentent toutefois une caractéristique commune, ils appartiennent rarement aux milieux aisés de la population centrafricaine. Il s'agit souvent de cultivateurs, de petits commerçants ou encore d'instituteurs.

Lorsqu'on demande à ces personnes la manière dont elles ont eu connaissance de la CEJP, c'est généralement à travers les annonces à l'église ou en écoutant une émission à la radio. De façon unanime, elles soulignent qu'elles n'ont pas été et n'auraient pas été au tribunal ou à la gendarmerie parce que ce type de recours nécessite de disposer de ressources financières. Or, le dispositif de la



Activités de sensibilisation dans la préfecture de Mbomou pendant la période de conflits de 2013

CEJP offre un service gratuit. Ceci étant dit, avant d'aller à la CEJP, ces usagers ont souvent essayé de résoudre leur problème par la voie d'un autre canal, à savoir les voisins, les conseils de famille ou les groupes religieux. En ce sens, on pourrait soutenir que le recours au dispositif de gestion des conflits de la CEJP semble moins spontané que la saisine du chef de quartier, devant lequel une large part des citoyens interrogés disent aller « naturellement ».

La procédure de conciliation

Une personne qui se présente à la CEJP est d'abord reçue par un membre du centre d'écoute, appelé animateur dans certains bureaux. Ce dernier récolte les informations relatives au conflit et transfère ensuite l'affaire au chargé de programme, juriste de formation ou parajuriste selon les bureaux. Ce dernier écoute à son tour l'affaire et détermine si la CEJP peut ou non assister la personne. En *principe*, s'il s'agit d'une affaire pénale, celle-ci est renvoyée vers le tribunal ou la gendarmerie. Dans les faits, et nous reviendrons plus tard sur ce point, toutes les affaires pénales ne sont pas transférées vers les autorités de l'Etat. Si la CEJP considère qu'elle peut régler le litige, elle convoque la personne dont l'acte est mis en cause. Les délais de convocation fluctuent, mais dépendent surtout de l'accessibilité géographique des parties au litige. C'est ainsi que dans les endroits où la CEJP est établie dans un camp de déplacés, comme à Bambari, la personne peut être appelée à comparaître immédiatement pour trancher le litige.

Lorsqu'une personne refuse de répondre à une convocation, les membres de la CEJP disent renouveler la demande jusqu'à ce qu'elle accepte de se présenter. Toutefois, à Berberati, dans certains litiges comme les violences conjugales, si un des conjoints refuse de se présenter à la convocation, le bureau peut renvoyer à l'AFJC, qui elle-même peut transmettre l'affaire au tribunal. Un membre raconte ainsi :

« *Quand c'est une femme qui a eu des problèmes avec son mari et si c'est des violences conjugales, on essaie de trancher l'affaire, mais si le mari n'accepte pas de venir [aux audiences], on transmet l'affaire à l'Association des femmes juristes, qui saisit le tribunal. Parfois elles essaient de résoudre le conflit d'emblée, mais si le mari ne se présente pas non plus chez elles, elles, elles saisissent le tribunal.* »²⁵

La séance d'audition des parties en conflit nécessite parfois de réaliser une enquête en amont auprès des voisins, de la famille ou du chef de quartier, etc. S'agissant de l'audition des parties en conflit, qui peut être précédée par une séance de prière, elle peut se faire par phases successives. On écoute d'abord la personne plaignante, puis la personne dont les actes sont mis en cause, et enfin on les réunit pour une audience commune. Il est également possible de réunir directement les parties, juste après avoir écouté la partie plaignante. Les pratiques à ce sujet semblent être changeantes d'un bureau à un autre. Par ailleurs, des témoins et les membres de la famille peuvent être présents au cours de cette séance de conciliation.

Pour convaincre les parties de régler un différend, les membres des centres d'écoute de la CEJP utilisent un discours qui oscille entre la parole religieuse et les normes juridiques. À Berberati, le secrétaire général de la CEJP et le chargé de programme, qui sont des juristes de formation, déploient une argumentation fondée sur la Bible et le Code pénal. Des versets de la Bible sont lus, ainsi que des articles du Code pénal. En revanche, les membres de la CEJP rencontrés à Bangassou déclarent se fonder essentiellement sur les écrits bibliques. Sur le camp des déplacés de Bambari, les membres de la CEJP, en plus de mobiliser ces textes, s'appuient sur leur autorité en tant que propriétaires de la concession où les déplacés sont situés pour amener les parties à s'entendre. Un des membres a fait l'observation suivante :

« *C'est parfois des menaces qu'on profère, juste pour les amener à abandonner l'affaire et à s'entendre. On leur dit souvent que s'ils s'entêtent, on leur demandera de quitter la concession de l'église. Parce que nous sommes les premiers responsables de cette concession.* »²⁶

Dans la même région de Bambari, où les groupes armés sont fortement présents, les membres de la CEJP sont parfois contraints de brandir les risques qu'encourent les parties si elles ne gèrent pas le conflit devant l'instance de la CEJP. Un autre membre nous a fait l'observation suivante :

« *Si quelqu'un ne veut pas exécuter une décision, on profère parfois des menaces en disant que si ça ne marche pas, vous allez trancher ça devant les groupes armés, les "antibalaka", comme ça vous*

allez payer une amende. C'est juste des menaces pour les ramener à la raison. Mais notre souhait n'est pas que les groupes armés tranchent leur affaire. »²⁷

Ainsi, pour contraindre les parties à s'entendre sur une solution, les membres de la CEJP mettent en avant les éventuelles conséquences du non-règlement des conflits devant leur instance. Le recours à ces menaces dévoile cependant l'impuissance des acteurs au sein de cette organisation, pour qui les normes religieuses et juridiques à elles seules ne garantissent pas l'autorité.

À la fin de l'audience, l'engagement pris par les parties devant cette instance peut être oral ou écrit. Cette absence d'écrit n'est pas sans incidence si l'on pense qu'en cas de refus d'exécution d'un engagement, l'affaire peut être transmise aux autorités judiciaires.

Collaboration avec d'autres acteurs

Les activités en matière de gestion des conflits de la CEJP s'inscrivent aussi bien dans des rapports de coopération avec certaines structures que des relations concurrentielles, voire conflictuelles, avec d'autres acteurs. Dans les différentes villes où nous avons mené cette enquête, les membres de la CEJP collaborent à des degrés variables avec les autres structures associatives. Par exemple à Bangassou, la CEJP collabore avec les acteurs de la société civile, comme le Comité de paix et médiation, l'Observatoire centrafricain des droits de l'homme (OCDH), l'Organisation des femmes centrafricaines (OFCA) ou encore la plateforme religieuse. Certaines de ces ONG disposent de mécanismes de gestion des différends dans les communautés. À Berberati, la CEJP appartient à un réseau d'organisations de la société civile qui comprend notamment l'AFJC, l'American Bar Association (ABA) et Plan International. Ces acteurs se réunissent pour évaluer la situation sur les questions relatives à la protection des individus, pour échanger des informations et faire un plaidoyer auprès des autorités. Chacune de ces organisations a des points focaux qui relaient des informations, permettant ainsi de faire des recoupements entre les données reçues.

Par ailleurs, ces structures entretiennent d'étroites relations avec la MINUSCA. Le recours à cet acteur permet d'exercer une pression sur les autorités et de compenser l'absence de moyens matériels tels que ceux de déplacement. Dans la région de Berberati, ce que ces associations ne peuvent faire, elles le délèguent à la MINUSCA. Un des membres de la CEJP indique ainsi :

« *Comme c'est la MINUSCA qui est le tout-puissant, on donne l'info à la MINUSCA pour intervenir, ils ont la capacité d'arrêter, d'influencer ; ils peuvent faire pression sur les autorités militaires et ils vont mettre la main sur ces grands bandits. Nous, nous ne sommes pas protégés, nous vivons dans la population. En plus, avec eux ça va très vite. Ils ont tous les moyens, ils peuvent se déplacer, arrêter la personne et la remettre à la gendarmerie.* »²⁸

Ce recours à la MINUSCA témoigne de la situation paradoxale dans laquelle se trouvent des organisations comme la CEJP. Elles essaient de répondre aux besoins de justice de la population sans toutefois disposer ni des ressources de l'Etat, ni de la possibilité de recourir à la contrainte pour donner une force à leurs décisions. Dans ce contexte, la MINUSCA apparaît comme un acteur providentiel puisqu'elle peut les pourvoir des ressources matérielles et de la possibilité de recourir à la contrainte.

Il importe cependant de nuancer cette collaboration étroite entre la MINUSCA et les organisations de la société civile. Dans la ville de Bria, où l'unité justice de la MINUSCA essaie de rétablir l'autorité des tribunaux, elle semble être confrontée à la résistance de certaines structures associatives qui ont leur propre mécanisme de justice. Ces associations sont effectivement réticentes à renvoyer les cas qui leur sont soumis aux tribunaux.

Si les acteurs associatifs sont perçus comme des alliés de la CEJP, il n'en est pas forcément ainsi des gendarmes et de la police. Qu'il s'agisse des bureaux de Berberati, de Bambari ou de Bangassou, les membres de la CEJP dénoncent systématiquement les actions de la gendarmerie qui procède à la résolution des litiges à son niveau. Les exemples d'abus sont nombreux. Un des membres de la CEJP raconte :

« *À Bania, le commandant de brigade a sorti le Code pénal et a demandé sa couleur à la personne impliquée dans le conflit, et la personne a dit rouge. Le commandant de brigade a ensuite dit : c'est comme le sang, si tu ne veux pas mourir, on va traiter ça à l'amiable.* »²⁹

25. Entretien avec un membre de la CEJP, Berberati, septembre 2016.
26. Entretien avec un membre de la CEJP, Bambari, octobre 2016.

27. Entretien avec un membre de la CEJP, Bambari, octobre 2016.
28. Entretien avec un membre de la CEJP, Berberati, septembre 2015.
29. Entretien avec un membre de la CEJP, Berberati, septembre 2016.

Considérant ces cas d'abus, la CEJP n'encourage pas toujours les personnes à se présenter à la gendarmerie. Elle a plutôt tendance à déconseiller de s'y rendre.

Les tribunaux, ou plus précisément le procureur, constituent un autre acteur auquel la CEJP transfère les conflits qui ne relèvent pas de sa compétence. Il s'agit essentiellement de litiges pénaux considérés comme étant graves, comme les cas de sorcellerie. Ici aussi, dans certaines affaires où les parties pourraient être encouragées à aller devant les tribunaux, la CEJP ne procède pas toujours de la sorte. Un des exemples les plus éloquentes sur cette situation concerne la CEJP de Bangui, mais il peut facilement illustrer la situation dans d'autres villes.

Lors de notre enquête de terrain dans la CEJP de Bangui, nous avons assisté à une séance de conciliation dans le camp de déplacés du 2^e arrondissement où la CEJP a ses locaux. Les deux parties en conflit s'étaient déjà présentées une semaine avant notre arrivée et elles étaient parvenues à un accord. L'affaire impliquait un jeune homme âgé d'une vingtaine d'années, accusé d'avoir « dévié » (sic) une jeune fille de 14 ans sourde et muette. C'était la mère de la victime qui avait porté l'affaire devant la CEJP. Lors de la 1^{re} séance, le jeune homme avait reconnu les faits qui lui étaient reprochés et s'était engagé à payer une somme de 100.000 FCFA à la famille de la victime en réparation de l'acte commis. Toutefois, après la 1^{re} séance d'audition, non seulement le jeune homme n'avait pas exécuté l'engagement, mais il avait en outre continué à avoir des relations sexuelles avec la jeune fille, allant ainsi à l'encontre de sa promesse devant la CEJP. Quelques jours plus tard, la mère de la victime était revenue pour se plaindre, demandant à être aidée pour aller porter plainte à la gendarmerie. Dans la demi-heure qui a suivi, les membres de la CEJP ont réuni le jeune homme et la jeune fille, leurs familles, des amis et des témoins pour une nouvelle séance. Devant cette assemblée, le jeune homme a nié l'entière responsabilité des faits.

Pendant cette séance, la mère de la victime a souligné à plusieurs reprises qu'elle aurait dû aller à la gendarmerie bien plus tôt, ne fût-ce que pour faire peur au jeune homme. En réponse, les membres de la CEJP insistent sur les difficultés de porter plainte. Ils ne lui ont pas déconseillé de le faire, mais elle n'a pas non plus été encouragée à porter cet acte devant les autorités judiciaires, alors qu'il s'agissait bien d'une affaire pénale et que le jeune homme était suspecté d'avoir récidivé.

Nous avons appris par la suite que la mère de la victime avait, malgré les mises en garde, porté plainte à la gendarmerie quelques jours plus tard. La gendarmerie lui aurait signifié qu'elle n'avait aucun élément permettant de prouver les accusations à l'encontre du jeune homme. En discutant de cette affaire avec les membres de la CEJP bien après, il nous a semblé qu'aucun appui substantiel n'avait été apporté pour que cette dame puisse réunir, par exemple, les pièces utilisées devant la CEJP.

La CEJP : légitimité non assurée et ressources limitées

De façon récurrente, plusieurs membres de la CEJP reconnaissent que la mise en cause de leur légitimité par les justiciables constitue une des principales contraintes. Il arrive que les agents de la CEJP soient accusés de partialité en tranchant les différends au bénéfice des chrétiens. Ce n'est pas non plus rare que les personnes accusées de méfaits leur rétorquent qu'ils n'ont pas à intervenir dans les affaires qui ne les regardent pas. C'est par exemple le cas d'une intervention récente à Berberati qu'évoque un membre de la CEJP, où des parents maltraitaient leur enfant :

« Dans mon quartier, il y a un enfant qui a été tabassé sauvagement par ses parents et quand on les a interpellés, ils ont dit que c'était eux qui avaient souffert pour le mettre au monde, et que même s'ils veulent le mettre à mort, nous n'avons rien à dire. »³⁰

Cette contestation de la légitimité des membres de la CEJP à « rendre justice » ne se limite pas à questionner le bien-fondé de leur intervention, elle consiste aussi à mettre en cause la nature des conseils et des messages donnés, parce qu'ils sont parfois en contradiction avec les traditions et les coutumes locales. À Bangassou, un des membres de la CEJP indique par exemple :

« Les gens doutent de la véracité de ce que nous donnons comme conseils concernant la justice et la paix. Ils ont peur de la non-application des enseignements traditionnels ou des coutumes {...} nous leur disons toutefois que ce que la tradition enseigne n'est pas mauvais, mais que bon nombre de conseils donnés par la tradition freinent le développement de la société et de l'être humain. »³¹

30. Entretien avec un membre de la CEJP, Berberati, septembre 2016.

31. Entretien avec un membre de la CEJP, Bangassou, octobre 2016.

Ces différentes critiques illustrent à bien des égards la position parfois inconfortable dans laquelle se trouvent les membres de la CEJP. Ils sont là pour « rendre justice » sans avoir la légitimité des institutions judiciaires étatiques. Leur intervention et les normes sur lesquelles ils s'appuient pour régler les différends ne bénéficient pas de la toute-puissance de l'Etat. Ils comblent dès lors un vide laissé par les autorités sans avoir les moyens de s'affirmer, éventuellement par la coercition.

À côté de ces contraintes, il importe de noter les nombreuses difficultés liées à la question des moyens. Dans les CEJP, les ressources tant matérielles et logistiques que financières semblent limitées. Ceci concerne également les possibilités de se déplacer pour aller dans certaines localités reculées. Par exemple, les bureaux de la CEJP de Bangassou ont dû fermer pendant quatre ans, faute de moyens suffisants pour poursuivre leur mission. À ces contraintes matérielles viennent s'ajouter les problèmes de sécurité. Pour le bureau de Bangassou, les agents de la CEJP évoquent par exemple la préfecture de Haut Mbomou, où il est difficile de conduire des activités en raison de la présence de rebelles de la Lord Resistance Army (LRA). Dans la ville de Bambari, comme évoqué précédemment, plus de la moitié de la ville est sous le contrôle des groupes armés ex-Seleka, qui disposent de leur propre dispositif de jugement. Les membres de la CEJP ne s'aventurent donc qu'avec une certaine prudence dans cette zone.

b. L'Association des femmes juristes de Centrafrique (Berberati & Bambari)

Une organisation originellement au service de la femme et des enfants

Fondée en 1992, l'AFJC est une organisation de femmes juristes dont l'objectif est d'améliorer « la connaissance et l'exercice par les femmes de leurs droits et de ceux protégeant leur famille ». Cette organisation vise aussi à pourvoir d'une assistance juridique les populations les plus défavorisées (les femmes et les jeunes). Elle dispose de ce fait de 16 bureaux en RCA, dont 12 en province. Les membres de ces bureaux sont évidemment juristes, mais on retrouve également des agents psychosociaux et des parajuristes.

La branche de l'AFJC à Berberati, avec ses deux membres du personnel, traite surtout des affaires relatives à la protection de l'enfance et aux violences basées sur le genre. Suivant les données fournies par l'organisation, le bureau de Berberati a traité 220 cas sur l'année 2015, ce qui correspond à une moyenne de 18 affaires par mois.³² Sur ces 220 cas, les femmes ont saisi l'AFJC pour 180 d'entre eux. Les hommes étaient plaignants dans 22 affaires et 18 cas ont concerné des mineurs dont le sexe n'a pas été spécifié. Ces affaires concernent généralement des violences physiques et psychologiques entre conjoints, des querelles de succession ou sont relatives à des violences sexuelles sur mineur. Dans toutes ces affaires, ce sont surtout les cas d'abandon de foyer qui sont les plus récurrents.

Par ailleurs, il importe de noter que beaucoup d'hommes sont venus pour la première fois à l'AFJC à la suite des démarches effectuées par leurs femmes. Ils se sont représentés pour soumettre d'autres litiges à l'AFJC (augmentation qui ne peut être chiffrée). Selon les membres de l'AFJC, ces hommes réalisent après la médiation que l'association ne fournit pas une assistance juridique qu'aux femmes et ils reviennent pour demander des conseils sur d'autres types d'affaires.

Nous n'avons pas pu avoir accès aux données chiffrées relatives aux usagers de l'AFJC de Bambari. Nous pouvons toutefois noter que les affaires les plus fréquemment traitées concernent aussi les violences conjugales, les violences basées sur le genre et l'excision.

Le principal point d'entrée d'une affaire à l'AFJC est souvent le parajuriste ou le point focal situé sur le terrain. Par parajuriste, on désigne dans ce contexte une personne n'ayant pas de formation universitaire en droit, mais qui a bénéficié de formations relatives à des concepts juridiques élémentaires. Ces parajuristes travaillent aussi bien dans les centres d'écoute qu'ils participent aux activités de sensibilisation. Le point focal ou relais communautaire est un acteur intermédiaire, voire un facilitateur entre l'association et la communauté. L'AFJC et la CEJP s'appuient beaucoup sur ces personnes. Dans chaque zone où l'AFJC ou la CEJP ont des centres d'écoute, des comités communautaires de cohésion sociale sont constitués et les membres deviennent automatiquement des relais communautaires. Ces personnes reçoivent parfois des formations sur des notions élémentaires de droit. Ce sont ces points focaux qui vont enquêter et récolter des informations concernant les affaires soumises à l'AFJC.

32. Archives de l'AFJC consultées au bureau de Bangui, septembre 2016.

Le recours au droit comme instrument de dissuasion

Au sein des bureaux de l’AFJC, les affaires pénales et les affaires civiles ne suivent pas la même trajectoire. Dans le cas d’affaires pénales, l’AFJC aide la personne à porter plainte, en rédigeant le document et en lui indiquant la liste des pièces à fournir comme le certificat médical, l’acte de naissance ou une attestation de fréquentation scolaire, des photos. En revanche, dans le cas d’affaires civiles, l’AFJC déclare explicitement conseiller aux personnes de recourir à la médiation plutôt que de saisir les tribunaux. D’ailleurs, disent certains responsables de l’AFJC, les personnes qui viennent au centre d’écoute préfèrent cette solution. L’un des membres explique le fondement de cette préférence de la façon suivante :

« Nous sommes en Afrique, il y a le poids de la coutume. Le fait d’ester en justice, ça crée une incompréhension au niveau de la famille, au niveau de la communauté. La plupart des justiciables préfèrent qu’on aille dans la médiation. Sur 100 cas (civils), par exemple, il y a 80 cas qui préfèrent la médiation. »³³

Le procès engendrerait ainsi des tensions au niveau de la communauté, de la famille, que les usagers de la justice de l’AFJC souhaitent éviter.

La personne qui porte plainte est orientée vers l’agent psychosocial, dont la tâche est d’évaluer ses besoins. Il va par exemple demander à la personne plaignante si elle s’est rendue à l’hôpital avant la saisine de l’association ou si elle dispose de documents spécifiques. L’affaire est ensuite transférée à l’agent juriste. Arrivée devant cet acteur, la personne est de nouveau invitée à relater les faits qui sont à l’origine de la saisine de l’AFJC. Ensuite, une convocation est adressée à la partie dont les actes sont mis en cause. Le délai pour se présenter est généralement de deux jours. Lorsque la personne convoquée refuse de répondre à deux convocations, l’agent juriste rédige une plainte qui est transférée devant le tribunal. Un membre du bureau de l’AFJC de Bambari nous a ainsi expliqué :

« Nous envoyons toujours une deuxième et troisième convocation pour demander aux gens de se présenter. Si ça ne marche pas ensuite, j’oriente la femme ou le mari vers la gendarmerie, la police ou le tribunal. Moi-même, je vais suivre l’évolution de l’affaire en expliquant la situation et ce que j’ai déjà fait à mon niveau avant que l’affaire n’arrive à leur niveau. »³⁴

L’absence de réponse à une convocation n’est donc pas sans incidence sur le sort du litige. Dès lors que l’AFJC transfère des cas aux tribunaux, le fait pour une personne de ne pas se présenter à une convocation de l’AFJC peut jouer en sa défaveur devant les juridictions étatiques.

Pendant la séance de médiation, dont la durée varie généralement entre 45 minutes et une heure, la parole est d’abord donnée au plaignant et ensuite à la personne mise en cause. Après, l’agent juriste prend la parole pour concilier les parties. Il se fonde sur les textes juridiques pour expliquer à la partie mise en cause les conséquences de l’acte qui lui est reproché. De cette façon, les sanctions juridiques sont mobilisées comme une menace, le droit comme un moyen de pression pour pouvoir convaincre. Un des agents juristes de l’AFJC nous a fait part de cette manière d’agir avec les parties :

« Pendant la médiation, on explique la gravité du problème à l’accusé pour lui faire peur ; nous lui présentons la couverture des textes de loi, parfois nous leur lisons certains chapitres clés traitant de l’infraction. »³⁵

Dans un contexte où l’AFJC travaille étroitement avec les tribunaux étatiques, cette menace de la sanction du droit peut paraître, aux yeux de la personne mise en cause, effectivement redoutable. Dans le cas de Bambari où le siège de l’AFJC se trouve dans la concession de la Cour d’appel, la proximité géographique avec les tribunaux étatiques peut donner plus de poids à cette menace de sanction juridique. De cette façon, la crainte d’être inquiété par les institutions judiciaires étatiques peut conduire à acquiescer à la décision prise par l’AFJC. C’est dans ce contexte qu’il faut comprendre la remarque d’un président du tribunal de grande instance selon laquelle les associations disposant de mécanismes de gestion des conflits ont tendance à donner peu d’options aux parties :

« Certaines de ces associations n’ont pas compris l’objectif de leur mission ; elles se transforment en quelque chose comme la justice. Elles agissent en lieu et place des magistrats alors que ça ne relève pas de leur compétence. Malheureusement, mon constat est que ces organisations s’efforcent d’imposer une solution aux parties qui viennent vers elles. Il faut qu’elles restent dans le cadre légal. »³⁶

Cette remarque n’a pas été adressée spécifiquement à l’AFJC. Cependant, elle vise à notre sens ce type de démarche qui consiste à dire : « Si vous n’essayez pas de régler le litige à l’amiable ici devant nous, voilà la lourdeur des sanctions que vous risquez ». Autrement dit, les gens sont dissuadés de porter le litige devant le tribunal et encouragés à le résoudre à l’amiable devant l’AFJC.

Les éléments nous manquent pour pouvoir expliquer le sens de cette démarche de l’AFCJ. On ignore si c’est parce que cette organisation, comme la CEJP, considère que le coût du recours aux tribunaux en termes de temps, de ressources financières et d’énergie dépasse largement les moyens des personnes qui se présentent devant elles. On ne sait pas non plus si c’est parce que les agents de l’AFJC voient les tribunaux centrafricains comme des institutions fondamentalement inefficaces. Des raisons diverses pourraient expliquer pourquoi cette organisation ne cherche pas davantage à rapprocher, dans les cas où c’est possible, les institutions judiciaires et les citoyens.

L’AFJC au cœur d’un réseau de justice

À Berberati comme à Bambari, les activités de médiation et de conciliation de l’AFJC s’inscrivent dans un réseau de structures associatives et d’organisations étatiques. À Bambari, l’AFJC collabore avec l’ONG Mercy Corps, qui aide à la prise en charge des soins sanitaires des victimes. À Berberati, l’AFJC collabore de façon étroite avec l’organisation ABA. Lorsque des affaires concernant les violences basées sur le genre parviennent à l’AFJC et qu’elles doivent faire l’objet d’un renvoi devant les tribunaux, l’ABA est saisie, car elle met des avocats à la disposition des victimes. De plus, l’AFJC de Berberati est membre d’un réseau d’organisations chargées de la question des protections des droits humains. Ce réseau comprend notamment la CEJP, l’ONG Mercy Corps, l’Association de protection, de promotion et de défense des droits de l’homme (APPDH) et l’unité droits de l’homme de la MINUSCA. Dans ce cadre de concertation entre organisations, la MINUSCA est régulièrement saisie pour suivre de près des affaires qui sont renvoyées par l’AFJC aux autorités judiciaires.

S’agissant de la collaboration avec les institutions judiciaires étatiques, les deux bureaux d’AFJC déclarent renvoyer des affaires au procureur ou au président du tribunal. Néanmoins, dans le cas de Bambari où les autorités judiciaires n’ont été restaurées que depuis deux ans, le président du tribunal de grande instance soutient que des affaires provenant de l’AFJC ne lui ont jamais été renvoyées. Il est aussi probable qu’elles aient été renvoyées au procureur, qui n’y a pas donné de suite.

c. La Communauté islamique centrafricaine et les associations satellites (Bangassou & Ndélé)

L’organisation de la Communauté islamique centrafricaine (CICA) a été mise en place pour promouvoir le développement des communautés musulmanes et défendre leurs droits. Dans plusieurs préfectures de la RCA, cette organisation dispose d’un conseil islamique préfectoral qui regroupe plusieurs Imams. Ces derniers prennent en charge la résolution des litiges, comprenant notamment les disputes entre époux et les conflits de succession. D’après les informations recueillies à Bangassou, la CICA ne se charge que de la résolution des différends concernant les personnes de religion musulmane. Pour les non-musulmans, cette structure peut seulement prodiguer des conseils. À Ndélé, en revanche, il ne semble pas y avoir de distinction entre les musulmans et les non-musulmans.

À Bangassou, la CICA traite le plus fréquemment de disputes conjugales et de problèmes de succession. À Ndélé, ce sont les affaires d’adultère ou de vol qui semblent les plus récurrentes. Dans ce dernier cas, si les litiges de vol excèdent 50.000 FCFA, ils sont transférés au maire de la ville, qui est, pour rappel, le Sultan.

Pour saisir la CICA, une personne dépose une plainte écrite à la mosquée centrale. Une convocation est ensuite adressée à la partie mise en cause et une audience est organisée dans les 48 heures. Cette convocation peut être renouvelée deux fois et si la personne ne se présente pas, l’affaire peut être renvoyée à la gendarmerie dans le cas de Bangassou ou au maire à Ndélé. Aucun paiement n’est exigé, mais des documents tels qu’un certificat médical ou une reconnaissance de dette peuvent être demandés aux parties.

33. Archives de l’AFJC consultées au bureau de Bangui, septembre 2016.

34. Entretien avec l’agent juriste de Berberati, septembre 2016.

35. Entretien avec l’agent juriste de Bambari, septembre 2016.

36. Entretien avec l’agent juriste de l’AFJC, Berberati, septembre 2016.

À la séance de conciliation, les Imams et les chefs de quartier musulmans sont invités. Des témoins peuvent être également présentés. D'ailleurs, à Ndélé, l'audience se déroule généralement devant la mosquée, quel que soit le caractère intime d'un conflit. C'est le cas par exemple d'une dispute qu'a eu à traiter l'Imam, où une femme souhaitait quitter son mari en raison de son impuissance sexuelle.

Certains fidèles de la mosquée peuvent être appelés à contribuer à cette mission de justice, dans la mesure où ils sont en charge de récolter des informations dans la communauté. Ce sont des équivalents des relais communautaires pour les associations telles que l'AFJC et la CEJP.

Pour trancher les litiges, les membres de cette organisation s'appuient sur la *charia* et le Coran. Ces textes sont matériellement utilisés pour indiquer aux parties le comportement d'un bon musulman. On montre en effet le passage du Coran où l'acte commis est considéré comme une faute. Les passages sont lus à la personne mise en cause. La décision finale revient au président de la CICA, mais les autres Imams peuvent prendre la parole pour prodiguer des conseils.

À l'instar des autres dispositifs vus dans cette étude, cette organisation pointe du doigt l'absence de formations en gestion des conflits comme étant une des principales difficultés rencontrées. Les ressources matérielles nécessaires à la réalisation de la mission semblent également manquer.

B. Les dispositifs de justice nés de la crise politico-militaire centrafricaine de 2013

À la suite des événements violents récents qu'a connus la RCA, plusieurs acteurs privés, leaders communautaires et religieux ont pris l'initiative d'établir des structures visant à rétablir la paix. Parmi ces initiatives, on retrouve la plateforme interconfessionnelle pour la paix et la plateforme religieuse. Ces deux structures visent de manière générale à créer et soutenir les infrastructures pour la paix sur l'ensemble du territoire de la RCA. Nous allons successivement présenter le fonctionnement de chaque structure tel que nous en avons pris connaissance dans chaque ville, sans toutefois pouvoir le mettre en lien avec l'organisation de ces plateformes centrales. De nombreuses informations sur ces structures nous échappent et elles mériteraient, à elles seules, une étude plus approfondie.

a. Les organisations de Berberati

Association de la communauté musulmane de Berberati

Depuis la fin de la crise, la communauté musulmane de Berberati a mis en place une association ayant notamment pour objectif de résoudre les conflits auxquels sa population est confrontée. Cette association, basée dans le quartier Poto-Poto, comprend un comité de gestion des conflits réunissant l'Imam, un vice-président, le secrétaire général et le président de la jeunesse. Les litiges dont ce comité est saisi sont à la fois intercommunautaires, entre musulmans et chrétiens de Berberati, mais également interindividuels, entre une ou plusieurs personnes de la communauté musulmane. La saisine de ce comité se fait généralement par l'intermédiaire de l'Imam. Celui-ci tient en effet une boutique commerçante dans le principal quartier musulman. L'Imam décide alors s'il transfère l'affaire au comité de gestion, en fonction de la quantité de litiges qu'il a déjà à régler.

Les litiges portés devant cette organisation sont divers, mais la grande majorité concerne l'occupation des logements et des terrains appartenant aux musulmans par les chrétiens. Pour ce type de conflit, l'Imam de Berberati est d'autant plus sollicité qu'il a joué un rôle de pacificateur durant les conflits. Il s'est opposé aux Seleka lors de leur arrivée dans la ville et a sensibilisé les communautés pour empêcher l'explosion de la violence.

Selon les représentants de ce comité de gestion, le rythme auquel ces affaires arrivent a beaucoup varié au cours des derniers temps. Juste après la fin de la crise, la saisine du comité pour des conflits intercommunautaires était quotidienne. Mais depuis la sensibilisation par les ONG, ces conflits sont devenus moins récurrents.

À côté des conflits d'occupation de logements, ce comité gère également des affaires d'abus de confiance, de règlement des dettes, des conflits entre conjoints ou encore des rixes entre les jeunes de la communauté. En revanche, les affaires pénales sont transférées à la gendarmerie. C'est un membre du comité de gestion des conflits qui se charge d'aller porter plainte à la gendarmerie. Les membres de cette association font toutefois remarquer que toutes les plaintes déposées concernant les meurtres et les agressions sont restées lettre morte. Un des membres nous a ainsi expliqué :

« Depuis un an et demi que nous sommes revenus de l'évêché où nous étions déplacés, on a eu des cas de morts, de blessures, d'agressions. On a fait des centaines de plaintes, mais il n'y a pas eu de suite. On a même prévenu le procureur, il n'y a pas eu de suite. On ne se sent pas en sécurité, les musulmans sont cloîtrés dans le quartier Poto-Poto. »³⁷

Les éléments dont nous disposons ne permettent pas de faire ressortir un schéma clair du déroulement des audiences. Nous savons que lorsqu'il s'agit d'un conflit où seul l'Imam gère l'affaire, celui-ci, après avoir reçu la plainte d'une des parties, convoque seulement la personne mise en cause soit dans sa boutique, soit chez lui. Autrement dit, il voit les parties d'abord séparément. Ensuite, il réunit les parties en conflit pour leur prodiguer des conseils. Il commence par citer des versets du Coran relatifs au fait en question, et y prend des exemples illustratifs. Parfois, les conseils sont fondés sur les normes juridiques. Il importe peu que l'une des parties au litige soit chrétienne, l'Imam dit connaître un peu le christianisme et la Bible. Une fois les conseils prodigués, l'Imam peut continuer à jouer un rôle auprès des parties pour convaincre les personnes récalcitrantes ou faciliter l'exécution des engagements. Par exemple, lorsqu'une des personnes s'entête et ne veut pas adopter le comportement conforme au Coran, l'Imam organise en général une prière pour elle à la mosquée. Selon l'Imam, les fidèles savent que lorsqu'on organise une prière pour quelqu'un, c'est qu'il a dépassé les limites. Autrement dit, il s'agit d'une manière d'exercer une pression sur l'individu, mais également une sorte de sanction sociale puisque tout le monde sait que la personne a un comportement non respectueux de la religion.

Le comité travaille avec d'autres acteurs, qui vont être sollicités dès qu'un certain type de conflit émerge. Ces acteurs sont notamment : la plateforme sociale pour la paix, l'Association des jeunes, l'OFCA, l'Association des femmes musulmanes ou encore les chefs de quartier et la gendarmerie. Lorsqu'il s'agit de conflits liés à la propriété, la plateforme pour la paix est en général immédiatement sollicitée.

Le comité de gestion des conflits reconnaît toutefois rencontrer des difficultés avec les membres de la gendarmerie. Comme beaucoup d'acteurs que nous avons rencontrés, cette association indique que la gendarmerie tend à s'accaparer des affaires qui ne relèvent pourtant pas de sa compétence. Des affaires mineures entre voisins sont détournées du comité de gestion par les gendarmes, qui souhaitent tirer profit en imposant des amendes illicites. Un exemple nous a été donné par un membre de ce comité. Il s'agissait d'une affaire où un chrétien avait vendu une carte SIM de téléphone d'une valeur de 700 FCFA à un musulman et ce dernier n'avait pas payé la somme due. Pour les membres du comité de gestion, une telle affaire relève de leur compétence, mais elle s'est retrouvée à la gendarmerie où une amende de 5.000 FCFA a été imposée à l'acheteur musulman pour qu'il soit relâché.

La plateforme pour la paix de Berberati

La plateforme pour la paix de Berberati est une structure qui a vu le jour en mars 2015, avec pour objectif de sensibiliser les communautés sur les enjeux de la cohésion sociale et la paix. Avant son apparition, les leaders religieux de cette ville avaient mis en place une plateforme religieuse. Par la suite, lorsque des acteurs non religieux de la société civile ont été intégrés, la structure est devenue une plateforme pour la paix. Divers acteurs ont ainsi participé à son développement, tels que des fonctionnaires de l'Etat, des membres des ONG locales, des militaires conventionnels, des représentants de la jeunesse, des pasteurs, des représentants de la communauté musulmane et l'Imam de Berberati.

Tous les membres de cette plateforme ont bénéficié de formations dispensées par l'ONG NRC sur la gestion pacifique des conflits, en particulier ceux liés aux logements, terres et propriétés.

À côté de sa mission de sensibilisation, cette plateforme dispose d'un espace de règlement des différends. Les conflits interreligieux, comme par exemple les problèmes d'occupation des logements des musulmans par les chrétiens, sont sans conteste les plus régulièrement traités. Cette plateforme pour la paix gère aussi les disputes conjugales. Les affaires pénales, en revanche, ne relèvent pas de sa compétence.

37. Entretien avec un membre de l'Association de la communauté musulmane de Berberati, septembre 2016.

Lorsqu'une partie soumet un conflit à cette plateforme, aucune convocation n'est adressée à la partie mise en cause et aucun document n'est demandé. Tout semble se faire oralement. En général, la procédure commence par ce que les gestionnaires de cette structure appellent une pré-médiation, c'est-à-dire une phase au cours de laquelle ils rencontrent séparément les parties en conflit. Un des membres de la plateforme a fait remarquer que leur rôle est surtout d'écouter les parties :

« Le médiateur n'est pas celui qui vient parler aux personnes en conflit, mais pour écouter. Les deux parties vont s'exprimer et si l'une se réfère beaucoup à la coutume et l'autre se réfère à la parole de Dieu, tu essaies d'équilibrer. »³⁸

Ainsi, dans la procédure de cette plateforme, il n'y a pas de cadre normatif rigide à travers lequel tous les conflits doivent être résolus. Les membres de la plateforme déclarent avoir une certaine souplesse au niveau des normes, en s'adaptant à la manière dont les parties comprennent et veulent résoudre le conflit. Par exemple, dans un litige conjugal où chacune des parties dénonçait la violation des règles coutumières, la plateforme religieuse a invité les parents des parties et les personnes âgées à prendre part à la séance de médiation en tant qu'autorités ayant une connaissance de la coutume.

Les membres de la plateforme essaient toutefois de cadrer les interventions d'acteurs tiers, de limiter leur rôle à l'apport d'informations afin d'empêcher qu'ils ne s'immiscent dans les problèmes des parties et ne les aggravent davantage. Pourtant, dans cette affaire entre conjoints, ce sont les parents détenteurs des connaissances sur la coutume qui ont donné la solution au conflit en proposant un rite coutumier, le « *Nguiri* », par lequel le couple se lave les mains avec un produit local et le reste est versé dans une marmite. Il s'agit d'un rite expiatoire pour chasser la malchance dans le couple. En l'occurrence, ce rite permet de sceller l'engagement au pardon entre les deux personnes.

Dans la mesure où ces personnes qui assistent à la séance de médiation peuvent suggérer des solutions aux conflits, leur intervention ne peut être comparée à celle d'un témoin. Il serait peut-être plus juste de dire que leur rôle se situe entre celui d'un expert et celui d'un conseiller du juge.

Pour assurer l'exécution des engagements pris par les parties, la plateforme ne transfère pas les affaires devant les autorités judiciaires. Si une personne refuse de se conformer à une décision préalablement acceptée, la plateforme va chercher à la convaincre plutôt que d'avoir recours aux autorités judiciaires étatiques. Cette démarche s'explique, selon eux, par la nécessité de parvenir à une solution à l'amiable et à une entente entre les parties.

Les difficultés rencontrées par la plateforme pour la paix sont similaires à celles évoquées par les autres structures, à savoir le fait de disposer de ressources limitées et d'avoir une légitimité précaire. Tout d'abord, la plateforme souligne qu'elle manque de moyens pour réaliser la sensibilisation et conduire ses projets. Il faut noter que de façon générale, ces plateformes sont des structures où les membres sont souvent engagés dans d'autres organisations. Dès lors, il se peut que leur investissement, en termes de temps de travail, soit restreint avec pour conséquence de ne pas dynamiser la recherche de financement de projets, etc.

Ensuite, selon les entretiens conduits à Berberati, la mise en cause de la légitimité de cette plateforme et les accusations de corruption à l'encontre de ses membres ne manquent pas. L'acquisition d'une légitimité au sein de la population semble ainsi encore précaire. Par ailleurs, il nous a été notifié que les représentants de la communauté musulmane avaient commencé à se retirer de la plateforme par suite de leur désenchantement. Un des membres de la plateforme explique :

« Certaines personnes se sont découragées, surtout les musulmans, ils ne viennent plus parmi nous comme par le passé ; les musulmans ne viennent plus aux réunions. »

Le retrait des membres de la communauté musulmane n'est pas sans importance, dans la mesure où la plateforme pour la paix a construit sa légitimité en partie sur le fait que toutes les confessions religieuses y étaient représentées. Ceci signifie que si les musulmans s'en distancient définitivement, cette structure risque de voir son fonctionnement compromis.

b. Le Comité de paix et de médiation de Bangassou

Le Comité de paix et de médiation de Bangassou a vu le jour en 2013 à l'initiative de plusieurs responsables religieux, chrétiens et musulmans, pendant la période des violences armées. Tout au long de l'année 2013, ce comité a entrepris une série de dialogues entre les Seleka et la population

pour ramener la paix dans la région. Ce n'est qu'en novembre 2013 que ce comité est devenu une organisation officielle, en intégrant plusieurs représentants de la jeunesse, d'organisations des femmes, et d'opérateurs économiques. Le comité comprend actuellement une trentaine de représentants de différentes communes de Bangassou.

Les activités du Comité de paix et de médiation visent principalement à pourvoir d'orientations la communauté afin d'instaurer la paix entre les membres à travers la médiation et la réconciliation. Pour ce faire, le comité organise des campagnes de sensibilisation sur le vivre-ensemble, le respect de la vie humaine et sur les lois nationales. À côté de cela, il procède à la gestion des conflits intercommunautaires et interreligieux.

Le Comité de paix et de médiation se réunit deux fois par semaine pour partager des informations sur la sécurité et les foyers potentiels de tension, mais également pour préparer les missions à mener sur le terrain. Le volume d'affaires qu'il doit traiter est beaucoup moins important qu'auparavant. Pendant la crise, ce comité recevait en moyenne 10 à 11 conflits par semaine. Actuellement, le nombre d'affaires a diminué pour arriver à un ou deux cas par mois. Cette réduction est également due à la réinstallation de la gendarmerie et du tribunal, qui ont déchargé le comité.

De la même manière que les nombreux dispositifs de justice, les membres de ce comité nous ont indiqué que lorsqu'ils sont saisis d'affaires criminelles, ils les renvoient devant les autorités judiciaires. Cependant, lorsqu'on demande des exemples concrets d'affaires traitées, les membres du comité indiquent surtout des litiges pénaux. C'est le cas par exemple d'une affaire dans laquelle le comité est récemment intervenu, qui opposait les communautés d'éleveurs peuls à des agriculteurs et qui a conduit, selon les termes du membre du comité, « à la perte de plusieurs vies humaines ». Le comité a pris en charge la résolution du conflit, après l'échec de l'intervention de la MINUSCA.

Le lancement d'une procédure de gestion d'un litige résulte en principe d'une plainte déposée en personne ou par téléphone par une des parties. Les personnes ne doivent pas payer de droit de table, la saisine de ce comité est totalement gratuite. Dans cette plainte, la personne détaille la nature de son grief et le comité décide alors s'il remet le traitement du litige à un de ses responsables qui se trouvent dans les quartiers ou s'il gère le différend lui-même. Dans ce dernier cas de figure, le comité peut, en fonction de la gravité de l'affaire, convoquer les parties en conflit ou alors descendre sur le terrain pour permettre une sensibilisation de masse. Ce faisant, le processus de règlement d'un différend prend ici aussi un caractère de sensibilisation et « d'éducation » de la communauté sur les droits et valeurs de la paix.

Pendant l'audience, les membres du Comité de paix et de médiation demandent aux parties la manière dont elles souhaitent trancher leur litige. L'objectif de cette approche est de ne pas imposer une solution aux gens. Ce n'est qu'après la présentation de leur solution que le comité suggère sa propre méthode. On retrouve ici la même volonté qu'au sein de la plateforme pour la paix de Berberati de ne pas figer le processus de gestion des conflits dans un cadre normatif ou méthodologique.

Pour mettre en œuvre sa mission, le Comité de paix et de médiation collabore avec d'autres acteurs, comme la CEJP, qui est d'ailleurs un membre de droit de cette organisation. Il fait parfois appel à la gendarmerie et/ou au tribunal en cas d'affaires graves, et ces derniers peuvent à leur tour solliciter ses membres pour obtenir des informations.

Les contraintes qui pèsent sur ce comité sont similaires à celles qui affectent les autres structures nées à la suite des événements récents. Les membres du comité soutiennent en effet qu'ils manquent de ressources humaines, matérielles et financières pour mener à bien leur mission. Le personnel pouvant être mobilisé sur les missions de terrain demeure faible. Les moyens de déplacement dans les zones reculées restent également très déficitaires.

c. Les structures de paix de Bria

Le Comité de sensibilisation entre chrétiens et musulmans de Bria

À l'initiative de plusieurs organisations de la société civile, le Comité de sensibilisation entre chrétiens et musulmans (CSCM) a vu le jour en octobre 2013 lorsque les conflits commençaient à affecter la ville de Bria. Au moment de la mise en place de ce comité, l'idée était d'entraver toute manipulation des communautés musulmanes et chrétiennes qui pourrait produire un déferlement de violence. C'est ainsi que différents acteurs collectifs et individuels se sont réunis pour sensibiliser autour

38. Entretien avec un membre de la plateforme pour la paix, Berberati, septembre 2016.

du slogan « Vivre ensemble et respecter les droits de l'homme ». Dans le contexte de la ville, l'existence et les actions de ce comité étaient d'autant plus nécessaires qu'aucune autorité judiciaire étatique n'était présente à Bria pendant la période des conflits. L'ensemble du comité comprend 32 personnes, qui représentent chacun un groupe social spécifique. Elles ont reçu plusieurs formations d'organisations différentes : la MINUSCA, Oxfam, Conciliation Resource, Coopi.

Ce comité utilise plusieurs canaux pour faire connaître ses activités et sensibiliser la population. Les messages passent aussi bien par les annonces à l'église, à la mosquée qu'à la radio. Les membres reçoivent en moyenne cinq à six affaires par semaine. Les plaintes peuvent se faire oralement ou par écrit. Aucune contribution financière n'est demandée aux parties lorsqu'elles saisissent le comité.

Selon les membres de ce comité, les litiges les plus fréquemment traités concernent les mésententes conjugales, les vols, les agressions et les conflits entre agriculteurs et éleveurs. Ces derniers litiges, qui ne sont pas spécifiques à la ville de Bria, résultent notamment de la destruction accidentelle ou volontaire des cultures par le bétail des éleveurs ou encore de la tuerie de bétail par les éleveurs. Ces conflits se sont accrus, notamment dans la ville de Bria, en raison des deux principaux facteurs que sont l'insécurité des routes de transhumance que doivent emprunter les éleveurs, mais aussi l'armement croissant des éleveurs peuls.

Avant de traiter une affaire, le comité procède généralement à une enquête. Des informations sont ainsi demandées aux chefs de quartier et aux voisins des personnes en conflit. Une convocation leur est ensuite adressée, en passant éventuellement par le chef de quartier. Au besoin, un ou plusieurs membres du comité peuvent se rendre auprès de la personne mise en cause pour l'inviter à l'audience. Selon les membres du CSCM, toutes les personnes convoquées jusqu'à présent se sont toujours présentées, même les membres des groupes armés.

Pendant la séance de conciliation, la parole est d'abord donnée aux parties en conflit. Certains membres du comité, dont le président, interviennent pour prodiguer des conseils. Même si d'autres personnes sont présentes à l'audience, la parole n'est pas distribuée à tout le monde dans le but de « ne pas désorienter le processus » de gestion des conflits.

Pour convaincre les personnes de s'entendre, le discours des membres du comité a une tonalité politico-religieuse, sans pour autant s'inscrire dans un courant confessionnel spécifique. Les parties sont en effet invitées à se pardonner et à s'aimer pour éviter les phénomènes de violence qu'a connue la RCA. Un des membres explique par exemple :

« On n'a pas d'autre chose à dire que de leur prodiguer des conseils et faciliter la réconciliation entre les deux parties. En leur disant que nous venons de traverser les moments les plus sombres de l'histoire de la Centrafrique. Il est important de mettre fin aux litiges et de se pardonner réciproquement pour que la paix revienne définitivement dans notre ville {...} la parole tourne donc autour de l'amour et du pardon. »³⁹

Comme on a pu le voir devant d'autres dispositifs de justice, la gestion d'un conflit offre ici aussi une tribune aux membres du comité pour opérer une sorte de sensibilisation communautaire sur les valeurs de « paix et de cohésion sociale ».

S'agissant de la collaboration entre ce comité et les acteurs de la justice, nous disposons d'informations divergentes. En effet, les membres du comité font remarquer que toutes les affaires pénales liées par exemple à la sorcellerie et aux assassinats sont renvoyées au niveau du tribunal. Ceci étant dit, un membre de la MINUSCA basé dans la région nous a fait part de la résistance des membres du comité à transférer les affaires vers les tribunaux. Autrement dit, le CSCM serait réticent à céder la place aux autorités judiciaires pour prendre en main la justice. Nous penchons vers cette dernière affirmation pour la simple raison que lorsqu'on regarde les autres villes, les gestionnaires des dispositifs de justice disent systématiquement renvoyer les affaires vers les tribunaux, sans toutefois procéder de la sorte. On peut dès lors présupposer qu'il s'agit de la même forme de réticence, voire de méfiance.

Le Comité islamique de Bria

Le Comité islamique de Bria a vu le jour en 2013 à l'initiative du Conseil des sages islamiques, dans le but de gérer les conflits relatifs à la récente crise ainsi que les conflits interpersonnels entre musulmans. Cette organisation procède à des activités de sensibilisation, dans l'espace public ou par la radio Barangbake. Ses membres ont bénéficié de formations de la MINUSCA et des ONG Oxfam et Coopi.

La majorité des cas dont est saisie cette organisation sont des conflits conjugaux. Régulièrement, ce sont des exploitants miniers qui, après une longue période d'absence dans leur famille, sont confrontés à des problèmes de couple. Cette organisation traite aussi de façon récurrente des conflits entre agriculteurs et éleveurs. Le Comité islamique de Bria traite en moyenne cinq à sept affaires par semaine. Aucun paiement n'est généralement demandé aux parties pour traiter leur cas.

Cette structure revendique d'ailleurs son caractère non judiciaire, en indiquant qu'elle se contente de donner des conseils aux parties :

« Nous sommes une structure qui joue un rôle d'intermédiaire entre les gens s'il y a conflit. En aucun cas nous ne demandons que les gens présentent des documents ou rédigent une plainte. Nous sommes différents du pouvoir judiciaire. »⁴⁰

L'organisation d'une séance d'audition des parties est généralement précédée d'une enquête. À cet égard, les chefs de quartier ou les voisins sont approchés pour récolter des informations au sujet de l'affaire. Pendant la séance d'audition, les personnes en conflit sont invitées à parler successivement du litige qui les oppose. Les conseils donnés aux parties se basent sur les textes religieux, « sur l'amour de Dieu et le pardon », pour reprendre l'expression d'un des représentants. Par ailleurs, des leaders religieux, les familles et les membres de la communauté sont invités dans l'assistance. Comme l'indique un des représentants, le caractère public de la séance a une visée éducative :

« Nous sollicitons la présence de toutes les familles, voire des communautés, pour qu'eux reçoivent des conseils et profiter de parler de la cohésion sociale, en disant que seuls l'amour et le pardon sont la clé de la paix recherchée. »⁴¹

La séance de règlement du conflit se clôture généralement par une prière et lorsque les parties se sont mises d'accord, elles sont invitées à accomplir des actes matérialisant cette réconciliation, tels qu'une accolade.

Lorsqu'une personne refuse de mettre en œuvre les engagements pris, les gestionnaires de ce comité disent qu'ils la rappellent et renouvellent le cas échéant le processus de conciliation.

S'agissant de la collaboration avec les autres acteurs, les membres de ce comité affirment que dès lors qu'une affaire ne relève pas de leur compétence, elle est renvoyée à la gendarmerie ou au tribunal. C'est le cas par exemple des affaires de sorcellerie. Par ailleurs, il semble que le Comité islamique collabore également avec le Conseil des sages. Lors d'un entretien avec le maire de Bria, qui est également président du Conseil des sages, il nous a indiqué que si une affaire qui concerne un musulman arrive au Conseil, celui-ci la transfère automatiquement au Comité islamique de Bria. Cette information doit toutefois être prise avec précaution, dans la mesure où d'autres personnes rencontrées mettent en doute ce système de transfert des conflits du Conseil de sages vers les comités de gestion locaux.

d. Les structures pour la paix de Ndélé

Le Comité local pour la paix de Ndélé

Comprenant huit membres musulmans et chrétiens, le Comité local pour la paix a vu le jour en 2015 sous l'initiative conjointe de plusieurs organisations, comprenant notamment la plateforme religieuse, l'OFCA, et l'Organisation de la jeunesse. Il est principalement en charge de la sensibilisation pour prévenir les conflits entre communautés chrétiennes et musulmanes, mais également de la gestion des différends en offrant des conseils. L'activité de sensibilisation consiste à appeler et à réunir des groupes de personnes dans les quartiers pour les instruire au sujet des récents événements violents en RCA. Un de membres nous a ainsi indiqué :

« On explique aux personnes que la religion n'a rien en avoir avec les derniers événements que la République centrafricaine vient d'endurer. On cherche à faire savoir aux gens de ne pas inclure la religion dans cette crise politique. À titre d'exemple, les musulmans appellent les non-musulmans "Bandays", tandis que les non-musulmans appellent les musulmans "Arabes". Or, nous leur faisons savoir qu'il y a une différence entre un musulman et un Arabe. Un Arabe est un étranger qui vit sur le territoire centrafricain. »⁴²

40. Entretien avec un membre du Comité islamique de Bria, Bria, octobre 2016.

41. Entretien avec un membre du Comité islamique de Bria, octobre 2016.

42. Entretien avec un membre du Comité local pour la paix, Ndélé, octobre 2016.

39. Entretien avec un membre du Comité de sensibilisation et de médiation de Bria, Bria, octobre 2016.

La sensibilisation s'organise parallèlement aux activités de gestion des conflits, souvent intercommunautaires. Les cas les plus fréquemment traités concernent les conflits agropastoraux et ceux opposant les groupes armés et la population. En général, les personnes plaignantes saisissent l'organisation verbalement parce que, selon le membre de ce comité, la ville de Ndélé est petite et tout le monde se connaît. Aucune convocation n'est adressée et aucun document n'est demandé aux parties. Les membres de ce comité expliquent qu'ils ne sont pas là pour trancher les affaires, mais orienter les débats pour atténuer les tensions.

Avant de traiter une affaire, ce comité procède à une enquête en récoltant des informations auprès de la population. Il travaille également avec d'autres acteurs, tels que la section « Droits de l'homme » de la MINUSCA, qui peut éventuellement l'appuyer ou lui fournir des informations. Pour amener les parties à s'entendre, les membres du comité déclarent éviter le problème de la religion. D'après eux, ceci implique de mettre l'accent sur le vivre-ensemble, la nécessité de la paix et la cohésion sociale.

Dans le contexte politique de Ndélé, où ni les autorités judiciaires étatiques, ni la gendarmerie ou la police ne sont présentes, la collaboration entre le Comité local pour la paix et les autres organisations semble être importante dans la gestion des conflits. Cette coopération implique aussi le recours au sous-préfet, au Sultan, aux chefs de quartier, à la coordination politique du groupe armé, le Front républicain pour le changement (FRC) et à la MINUSCA.

Cette collaboration ne semble toutefois pas prendre la forme d'un renvoi d'une affaire vers une autre structure. C'est plutôt une action de concert, même avec les éléments des groupes armés, pour essayer de répondre à une situation conflictuelle. Il s'agit par exemple d'une descente sur le terrain, avec le Sultan et le commandant du FRC, pour aller chercher un fugitif.

La Plateforme des associations pour la paix

La plateforme des associations pour la paix est une organisation qui regroupe 25 associations mobilisées pour défendre une cohabitation pacifique entre les communautés chrétienne et musulmane de Ndélé. Cette plateforme dispose d'un bureau composé de dix personnes, avec plusieurs conseillers qui ont bénéficié d'une formation de l'ONG DRC sur la gestion des conflits. Les membres de cette plateforme procèdent à la sensibilisation à travers des activités culturelles ou sportives, mais ils sont également amenés à régler des différends au sein de la population. Selon le représentant de la plateforme que nous avons rencontré, les disputes conjugales et les conflits entre la population et les groupes armés sont les cas qui sont le plus fréquemment traités.

Les citoyens de Ndélé connaissent cette plateforme grâce aux actions de sensibilisation qu'elle organise dans les quartiers. Lorsque les personnes souhaitent lui soumettre un conflit, elles le font oralement et aucune convocation n'est adressée à la partie mise en cause. Avant la séance de médiation, la plateforme envoie les membres du bureau, les conseillers, récolter des informations au sujet de l'affaire. Ces conseillers sont généralement choisis parmi les personnes âgées considérées comme prenant plus de temps pour récolter des informations que les jeunes, qui ont tendance à agir hâtivement. Pour lancer la procédure, les parties en conflit ne paient rien et d'ailleurs, à la fin, elles ne prennent pas d'engagement. Les membres de la plateforme insistent à ce sujet sur le fait qu'il ne s'agit pas de trancher des affaires mais de donner des conseils aux parties sur la façon dont elles pourraient s'entendre.

Divers acteurs viennent en appui à la plateforme des associations pour la paix. Il s'agit notamment du Sultan, qui est une autorité respectée et influente dans la ville. S'il y a par exemple des affaires où les groupes armés sont impliqués, la plateforme des associations sollicite son intervention. Selon le représentant de la plateforme, les groupes armés refusent de collaborer avec cette structure. C'est pourquoi les membres de la plateforme des associations pour la paix sont obligés de passer par le Sultan.

Le sous-préfet et les chefs de quartier sont d'autres acteurs avec lesquels la plateforme des associations pour la paix coopère. Elle demande au sous-préfet son avis sur les activités de sensibilisation qu'elle conduit et aux chefs de quartier les endroits les plus propices à l'organisation d'actions de sensibilisation.

Certaines associations au sein de la plateforme bénéficient d'un appui financier de l'Organisation internationale des migrations et d'autres ont, dans le passé, bénéficié de formations spécifiques à leur thématique de travail données par l'ONG DRC.



Conclusion et recommandations

Les mécanismes de justice qui viennent d'être présentés ne constituent qu'un aperçu d'un ensemble plus vaste d'initiatives d'acteurs privés en vue de répondre aux conflits émergeant au sein de la population centrafricaine. Couvrir et analyser de façon détaillée la gamme des dispositifs de justice existant dans les cinq territoires aurait nécessité davantage de temps et de ressources.

Ce travail permet cependant de montrer que le secteur de la justice non étatique connaît une remarquable vitalité. Comme nous avons pu le voir, c'est un secteur dans lequel intervient une pluralité d'acteurs avec des profils assez divers. Il s'agit d'abord de chefs de quartier, proches de la population et qui disposent de pouvoirs dont les limites ne sont pas clairement définies. Il s'agit aussi du Sultan de Ndélé et des membres du cabinet du Sultanat de Bangassou, lesquels jouissent d'un pouvoir plus prestigieux que celui des chefs de quartier mais jouent davantage un rôle de trait d'union entre l'administration étatique et la population. Nous avons vu également deux types de structures associatives : celles qui ont été établies avant les événements de 2013 et celles dont la constitution est postérieure à cette crise. Ici aussi, leur pouvoir, leurs ressources sociales, humaines et matérielles diffèrent d'une structure à une autre.

Cette importante hétérogénéité affecte aussi le mode de fonctionnement des dispositifs de justice. Les règles sur base desquelles les conflits sont réglés représentent en effet une mosaïque de normes religieuses, juridiques, morales, coutumières, celles émanant de rites traditionnels occultes. En outre, au sein d'une même catégorie, comme les chefs de quartier par exemple, d'importantes différences apparaissent. Certains imposent des amendes alors que d'autres ne recourent pas à cette sanction. Certains bureaux de l'AFJC entretiennent une forte collaboration avec les tribunaux étatiques alors que d'autres ne renvoient aucun dossier au tribunal. Certaines plateformes adressent des convocations aux personnes dont les actes sont mis en cause, d'autres préfèrent descendre directement sur le terrain. Cette « incertitude » autour du fonctionnement de ces mécanismes, découlant de leur faible formalisation, peut être problématique dans un contexte comme celui de la RCA où les tribunaux ne sont pas considérés comme une option pertinente. Le défi est dès lors de savoir comment articuler la flexibilité, le caractère fluctuant et « informel » de ces mécanismes tout en garantissant un certain nombre de droits aux citoyens. Pour ne prendre que quelques cas rencontrés dans ce rapport, ne faudrait-il par traiter certains conflits à l'abri de tous les membres de la communauté ? Ou encore, ne devrait-on pas laisser plus de temps à la personne entre le moment de sa convocation et le jour de la présentation à l'audience ? L'idée n'est pas d'imposer, ni de calquer le fonctionnement des tribunaux étatiques à ces mécanismes justement non étatiques, mais de sensibiliser éventuellement sur l'importance de certains droits dans le processus de résolution d'un litige.

Un autre défi majeur concernant ce secteur de la justice non étatique est la coordination, aussi bien entre les différents mécanismes qu'entre eux et les tribunaux étatiques. Un des constats importants mis en lumière par cette étude est qu'il existe de nombreux conflits de compétence entre les acteurs de la justice non étatique. Des affaires qui devraient être du ressort de la gendarmerie sont traitées par les chefs de quartier ; des affaires qui sont de la compétence d'une association communautaire sont prises en charge à la gendarmerie ; des affaires qui devraient se résoudre devant les tribunaux sont gérées par une organisation de la société civile.

Cette situation n'est pas surprenante dans la mesure où la distribution des compétences entre acteurs n'est pas clairement définie. Comme nous avons pu le voir, ce sont surtout les affaires pénales qui sont le plus susceptibles d'engendrer ce phénomène de concurrence. En *principe*, elles doivent être envoyées devant le tribunal ou la gendarmerie. Pourtant, on constate que ce sont ces litiges pénaux qui semblent être le plus fréquemment traités par les mécanismes de gestion des conflits : violences conjugales, sorcellerie, viol sur enfants mineurs, vol, escroquerie et agressions. Autrement dit, les renvois au système judiciaire sont peu fréquents. Seulement, la restauration de l'autorité des tribunaux et de la confiance des citoyens à leur égard requiert qu'il n'y ait pas de filtre ou d'entrave qui empêche les cas d'atteindre le prétoire. En ce sens, il importe dès lors de rechercher une situation d'équilibre où les mécanismes de justice non étatique peuvent être renforcés mais en évitant qu'ils ne se substituent aux tribunaux de l'État centrafricain.

Considérant les différents défis qui viennent d'être énoncés, nous proposons trois types de recommandations : celles applicables à court terme, à moyen terme et à long terme. Dans chaque cas, nous distinguons celles qui concernent l'ensemble des acteurs du secteur de la justice non étatique et étatique et celles qui sont spécifiques à un type d'acteur. Ces recommandations s'adressent à tous les acteurs nationaux et internationaux désireux de renforcer l'accès à la justice des citoyens centrafricains (gouvernement, ONG internationales et organisations internationales, etc.).

A. Recommandations à mettre en œuvre à court terme

Recommandations concernant l'ensemble des acteurs du secteur de la justice non étatique et étatique

1) Sensibiliser les gestionnaires des dispositifs non étatiques et les autorités judiciaires sur la nécessité et l'intérêt de se coordonner et de coopérer, notamment à travers des échanges systématiques d'information. Si, par exemple, une association conduit une procédure, le fait de coucher par écrit certains éléments et de les mettre à disposition du tribunal permet de faciliter le processus de récolte de preuves.

Résultat escompté : les différents acteurs comprennent l'intérêt et la nécessité d'échanger les informations sur les conflits qui leur sont soumis et de coopérer entre eux et avec les tribunaux.

2) Sensibiliser les différents acteurs sur l'intérêt de certaines modalités relatives à l'organisation d'une séance de conciliation et/ou de jugement. Il s'agit par exemple de questionner la pertinence de la publicité systématique des débats ou encore de la nécessité de laisser aux personnes convoquées suffisamment de temps pour qu'elles se présentent.

Résultat escompté : les gestionnaires des dispositifs de résolution des conflits sont en mesure de respecter les droits fondamentaux des personnes qui leur soumettent des litiges.

Recommandations concernant l'institution des chefs de quartier

3) Sensibiliser les chefs de quartier sur l'importance de renvoyer les affaires aux autorités judiciaires. Ne pas déléguer cette tâche aux structures associatives ayant elles-mêmes des mécanismes de justice car elles peuvent être perçues comme des acteurs concurrents désireux uniquement d'amoindrir le champ d'intervention des chefs de quartier.

Résultat escompté : les chefs de quartier renvoient les affaires qui ne relèvent pas de leur compétence aux acteurs pertinents.

4) Sensibiliser la population sur la fonction de chef de quartier pour lui permettre de savoir les conflits qu'il peut résoudre et ceux qui ne relèvent pas de sa compétence.

Résultat escompté : les citoyens sont en mesure de déterminer l'instance devant laquelle ils peuvent soumettre leur litige.

Recommandations concernant les structures associatives nées avant les conflits de 2013

5) Organiser une coordination entre les relais communautaires. En général, ils sont attachés à une seule organisation et ils ne peuvent transmettre les informations qu'à cette organisation. Un renforcement de leur coordination pourrait non seulement améliorer la nature et la quantité d'informations récoltées, mais permettrait également de mieux diffuser les informations auprès des dispositifs.

Résultat escompté : faciliter et rationaliser la collecte et l'échange d'informations à destination des gestionnaires des mécanismes de résolution des conflits.

6) Renforcer la coopération entre les relais communautaires, les chefs de quartier et les associations. Dans les cas qui ont été présentés, les relais communautaires vont souvent rapporter des informations aux associations au sujet des chefs de quartier. Lorsque ces derniers ont par exemple dépassé leurs compétences ou qu'ils ont été maltraités par la gendarmerie. Plutôt que d'être assigné au rôle de surveillants du chef de quartier, ces relais communautaires pourraient être des points de liaison qui permettent une coopération entre les chefs de quartier et les associations.

Résultat escompté : les relais communautaires, les associations et les chefs de quartier coopèrent dans un climat de confiance.

B. Recommandations à mettre en œuvre à moyen terme

Recommandations concernant l'ensemble des acteurs

1) Organiser des formations permettant aux gestionnaires des mécanismes de distinguer les affaires pénales des affaires civiles. Les nombreuses formations qu'ils ont reçues portent sur une thématique particulière, par exemple la violence basée sur le genre, les droits humains. Malgré l'importante confusion qui règne sur la distinction entre les affaires pénales et les affaires civiles, aucune formation ne semble avoir été planifiée. Des manuels pourraient d'ailleurs être prévus à cet effet.

Résultat escompté : permettre aux différents gestionnaires des dispositifs de règlement des conflits de connaître les litiges qui relèvent de la compétence des tribunaux et ceux qui peuvent être traités par d'autres acteurs.

2) Organiser des espaces de discussion entre les chefs de quartier, les représentants de structures associatives, la gendarmerie, le procureur et le président du tribunal dans le but d'élaborer un plan de répartition des compétences des affaires.

Résultat escompté : ces différents acteurs entretiennent des relations de confiance, s'échangent des informations et se coordonnent de façon structurelle.

3) Former les différents gestionnaires des mécanismes de résolution des conflits aux droits fondamentaux qu'il est important de respecter pendant le processus de conciliation des litiges.

Résultat escompté : les droits fondamentaux des citoyens sont respectés pendant le processus de résolution des différends.

C. Recommandations à mettre en œuvre à long terme

Recommandation concernant l'ensemble des acteurs

1) Contribuer à la mise en place dans chaque ville de cadres de concertation permanents comprenant un représentant de chaque groupe. Ce groupe pourrait être un référent en cas de conflit de compétences.

Résultat escompté : une structure gère et contrôle la répartition des compétences entre les différents acteurs.

Recommandation concernant les chefs de quartier

2) Faire un plaidoyer auprès de l’Etat centrafricain pour soumettre un projet de loi établissant de façon précise les compétences et les pouvoirs des chefs de quartier.

Résultat escompté : les compétences des chefs de quartier sont clairement énoncées dans un texte juridique qui leur est opposable.

Recommandation concernant les relais communautaires

3) Apporter un appui logistique à ces relais communautaires pour qu’ils puissent transmettre les informations ou se déplacer (frais de transport, téléphone et crédit).

Résultat escompté : les relais communautaires sont en mesure de transmettre des informations aux acteurs pertinents.

Recommandation relative aux structures constituées après les conflits de 2013

4) Dans les zones comme Bria où la CEJP, AFJP ou la CICA ne sont pas présentes, il conviendrait de récolter davantage d’informations sur les organisations telles que le Comité de médiation et de sensibilisation et le Comité islamique de Bria. Les informations dont nous disposons permettent de considérer qu’elles ont joué un rôle important pendant et après la crise en gérant les conflits au sein de la population. Néanmoins, nous ignorons s’il s’agit de structures qui sont amenées à perdurer. Auquel cas, il conviendrait d’envisager des formations élémentaires sur la distinction entre les litiges pénaux et les litiges civils et sur la manière d’assurer les droits fondamentaux des individus dans le déroulement d’une séance de conciliation.

Résultat escompté : les nouvelles structures associatives sont en mesure de gérer convenablement les litiges qui leur sont soumis par la population.



Annexes

Annexe I : Guide d’entretien des gestionnaires des dispositifs de résolution des conflits

a. Prendre des notes sur le contexte de réalisation d’entretien

- 1. Comment êtes-vous entré en contact avec la personne interviewé(e) ?
 - 2. Dans quel espace l’entretien se réalise-t-il ? Chez la personne ? Dans une salle d’une organisation locale, etc. ?
 - 3. À quelle heure de la journée ?
 - 4. Est-ce qu’il y a d’autres personnes qui sont présentes dans la pièce ? Quel type de relation l’interviewé(e) semble avoir avec ces personnes ?
 - 5. Est-ce que la personne manifeste une certaine confiance ou méfiance avant l’entretien ? Essayez de déterminer les raisons
 - 6. Est-ce que l’interviewé donne l’impression de vouloir clôturer rapidement l’entretien ? Essayez de déterminer les raisons
- Essayez de prendre le plus d’informations possibles sur les éléments relatifs au cadre de réalisation de l’entretien qui pourraient influencer sa parole et son discours.

b. Introduction à l’entretien

- 1. Se présenter à l’enquêté et expliquer qu’ASF cherche à comprendre comment les gens font pour résoudre les problèmes qu’ils rencontrent avec d’autres personnes. Attention : ne pas mentionner qu’on cherche à comprendre les modes de résolution des conflits, les interviewé(e)s risquent de se braquer en entendant le mot conflit.
- 2. D’emblée, expliquer à la personne que les données seront anonymisées et qu’à aucun moment, personne ne saura qu’elle est à l’origine des affirmations et opinions tenues.
- 3. Demander si vous pouvez enregistrer et expliquer tout de suite que c’est pour mieux écouter la personne sans être concentré sur la prise de notes. Expliquer que l’enregistrement sera immédiatement détruit juste après que les données ont été retranscrites. Bien spécifier que la personne peut ne pas être d’accord.

c. Développement de la structure de gestion des conflits

- 1. En quoi consistent les activités de la structure ou de l’acteur ?
- 2. Depuis combien de temps a-t-elle en charge la résolution des conflits ?
- 3. Comment ce mécanisme a vu le jour ?
- 4. Quels sont les acteurs qui ont participé au développement de ce mécanisme ?
- 5. Est-ce qu’il y a des mécanismes semblables qui ont existé avant ou existent dans d’autres structures ?

d. Fonctionnement de la structure de gestion des conflits

- 1. En quoi consiste exactement votre mission de gestion du conflit ?
- 2. Comment les personnes viennent vers vous, vous connaissent ?
- 3. Comment se passe la première rencontre avec l’usager ? Demander à décrire de façon détaillée une séance/audience)
- 4. Est-ce que vous demandez de présenter des documents ?
- 5. Est-ce qu’il y a d’autres personnes qui sont convoquées ? Quand ?
- 6. Est-ce que vous renouvelez la convocation si la personne refuse de se présenter ?
- 7. Est-ce qu’il y a des affaires plus fréquentes que d’autres ?
- 8. Est-ce que vous faites une enquête sur l’affaire ?
- 9. Qu’est-ce que vous dites aux gens pour les convaincre de résoudre leur différend ?
- 10. Est-ce qu’il y a certaines choses qu’ils ne comprennent pas ?
- 11. Est-ce qu’il y a des acteurs qui pourraient venir vers vous et ne viennent pas ?
- 12. Quels sont les acteurs qui participent aux audiences et ceux qui n’y participent pas ?
- 13. Est-ce que se sont uniquement les parties concernées par le conflit qui sont représentées ou est ce qu’il y a également la communauté ?
- 14. Combien d’affaires recevez-vous en moyenne par semaine ? Et quelle est la durée d’une séance moyenne ?
- 15. Est-ce que les gens doivent payer quelque chose ?
- 16. Est-ce que les femmes viennent plus souvent vous voir que les hommes ? Les gens qui viennent vous voir, quel est leur métier ? Est ce qu’il y des métiers qu’on voit plus que d’autres ? Quel est l’âge moyen des personnes qui viennent ? Est-ce que ces personnes habitent plus la ville que la campagne ou inversement ?
- 17. Est-ce que les décisions qui sont prises inspirent les décisions futures ?
- 18. Comment les parties s’engagent à respecter les décisions ? Est ce qu’elles signent quelque chose ?
- 19. Est-ce que vous recourez à d’autres acteurs pour vous appuyer dans la résolution du conflit ?
- 20. Si oui, comment vous vous répartissez les tâches avec ces autres acteurs ?
- 21. Est-ce qu’il y a des fois où vous ne mobilisez pas ces acteurs ?
- 22. Est-ce que vous savez s’il y a des différences avec les autres mécanismes de résolution des conflits dans les autres organisations ? Chez les chefs de quartier ?
- 23. Est ce qu’il y a des points communs ?
- 24. Est-ce que vous vous coordonnez avec les autres mécanismes ?
- 25. Est-ce qu’il y a des recours aux tribunaux ?
- 26. Quand est-ce vous y allez ? Quand est-ce que vous évitez d’y recourir ?
- 27. Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans l’exercice de votre fonction ?

e. L’après conflit

- 1. Est-ce que vous avez des retours de vos usagers ?
- 2. Qu’est-ce que vous faites si les personnes n’exécutent pas ce qu’elles ont promis de faire ?
- 3. Est-ce qu’il y a des personnes qui reviennent pour les mêmes faits ou pour des faits différents ?
- 4. Est-ce que vous avez déjà subi des reproches pour avoir mal résolu une affaire ?
- 5. Est-ce vous avez observé des changements dans votre tâche depuis que vous avez commencé cette fonction ?

f. Identification du profil des organisateurs

- 1. Est-ce qu’ils ont reçu une formation dans la gestion des conflits ?
- 2. Si oui, laquelle et de quelle organisation ?
- 3. Quel est le métier initial du gestionnaire du dispositif ?
- 4. Comment en êtes-vous arrivés à occuper cette fonction ?

Annexe II : Guide des usagers des dispositifs de gestion des conflits

a. Prendre des notes sur le contexte de réalisation d’entretien

- 1. Comment êtes-vous entré en contact avec la personne interviewé (e)
 - 2. Dans quel espace l’entretien se réalise-t-il ? Chez la personne ? Dans une salle d’une organisation locale, etc. ?
 - 3. À quelle heure de la journée ?
 - 4. Est-ce qu’il y a d’autres personnes qui sont présentes dans la pièce ? Quel type de relation l’interviewé(e) semble avoir avec ces personnes ?
 - 5. Est-ce que la personne manifeste une certaine confiance ou méfiance avant l’entretien ? Essayez de déterminer les raisons
 - 6. Est-ce que l’interviewé donne l’impression de vouloir clôturer rapidement l’entretien ? Essayez de déterminer les raisons
- Essayez de prendre le plus d’informations possibles sur les éléments relatifs au cadre de réalisation de l’entretien qui pourraient influencer sa parole et son discours.

b. Introduction à l’entretien

- 1. Se présenter à l’enquêté et expliquer qu’ASF cherche à comprendre comment les gens font pour résoudre les problèmes qu’ils rencontrent avec d’autres personnes. Attention : ne pas mentionner qu’on cherche à comprendre les modes de résolution des conflits, les interviewé(e) s risquent de se braquer en entendant le mot conflit.
- 2. D’emblée, expliquer à la personne que les données seront anonymisées et qu’à aucun moment, personne ne saura qu’elle est à l’origine des affirmations et opinions tenues.
- 3. Demander si vous pouvez enregistrer et expliquer tout de suite que c’est pour mieux écouter la personne sans être concentré sur la prise de notes. Expliquer que l’enregistrement sera immédiatement détruit juste après que les données ont été retranscrites. Bien spécifier que la personne peut ne pas être d’accord.

c. Questions d’entrée en matière sur la manière dont les gens répondent aux conflits

- 1. Comment avez-vous réagi la dernière fois que vous avez eu un problème avec quelqu’un, par exemple un voisin ou un membre de votre famille ?
- 2. Est-ce que vous avez fait appel à un acteur extérieur ?
- 3. Si oui, quelle est cette personne ? Est-ce un individu ou une organisation ?
- 4. Comment avez-vous procédé pour faire appel aux services de cette personne ?
- 5. Est-ce que cette personne intervient régulièrement lorsque vous rencontrez un problème ?
- 6. Quand est-ce vous y faites appel ? Quand est-ce que vous préférez procéder autrement ?
- 7. Demandez à la personne de raconter les fois précédentes comment elle a fait ? Si elle évoque le recours à un dispositif de règlement des différends, passez à la partie D.
- 8. Si elle n’évoque pas un tel mécanisme, dites-lui que d’autres enquêtes ont évoqué la médiation et demandez-lui si elle en connaît l’existence ? Si elle ne connaît pas, expliquez-lui ce que c’est et demandez si elle connaît quelque chose de similaire. Si oui, passez à la partie IV

d. Recours aux mécanismes de résolution des différends

- 1. Quand est- ce que vous avez pris connaissance de l’existence de ce dispositif ? Est-ce que des membres de votre famille ou des amis l’ont déjà utilisé ?
- 2. Est-ce que vous pouvez me raconter de façon précise comment s’est passé cette séance/ audience ? cherchez à savoir qui faisait quoi et à quel moment ?
- 3. Quelles étaient vos attentes en y allant ?
- 4. Comment avez-vous été accueilli ?
- 5. Quelles étaient les personnes présentes à votre audience/séance ?

- 6. Est-ce que vous aviez quelqu'un pour vous assister ?
- 7. Est-ce que des membres de votre famille ou des amis étaient présents ?
- 8. Est-ce que vous avez pris la parole ? A quel moment ? Pour dire quoi ? Est-ce que vous vous êtes exprimé à plusieurs reprises ou juste une seule fois ?
- 9. Est-ce que d'autres personnes ont pris la parole ? Pour dire quoi ?
- 10. Est-ce qu'il y avait des personnes dont la parole semblait plus importante que d'autres ? Ils avaient le dernier mot, par exemple ? Ils parlaient plus longtemps et plus souvent que d'autres ?
- 11. Est-ce qu'il y a des éléments qui vous ont échappé dans ce qui a été dit ?
- 12. Est-ce qu'il y a des règles spécifiques qui étaient utilisées ? Et par qui ?
- 13. Est-ce que vous avez pu signaler votre mécompréhension à quelqu'un ?
- 14. Comment vous sentiez vous à la fin de l'audience ?
- 15. Est-ce que vous étiez d'accord avec ce qui a été décidé ? Sinon, est ce que vous avez essayé de faire quelque chose pour faire changer les choses ?
- 16. Est-ce que vous avez dû payer quelque chose avant, pendant et ou après cette audience ?
- 17. Est-ce que vous avez eu de nouveau recours à ce mécanisme après cette fois ?
- 18. Si oui est ce que vous avez observé des changements par rapport à la première fois ?
- 19. Est-ce qu'on parle d'affaires traitées dans le passé ? si oui de quelle manière ?
- 20. Est-ce qu'il y a des situations dans lesquelles vous avez préféré ne pas utiliser ce mécanisme ? si oui pourquoi ?
- 21. Est-ce que vous connaissez des mécanismes similaires qui sont encore utilisés ?
- 22. Si oui, Est-ce que vous y avez déjà participé en ayant un autre statut ? Est ce qu'il y a des situations où vous avez refusé d'y recourir ?
- 23. Est-ce que vous connaissez d'autres personnes qui y recourent ? Savez-vous dans quelle circonstance ce genre de mécanisme est utilisé ?
- 24. Est-ce que vous avez remarqué des différences par rapport aux mécanismes que vous avez déjà utilisé ou des similitudes ?
- 25. Si non, est ce vous savez pourquoi les gens de ne les utilisent pas ou plus ?
- 26. Est-ce que vous auriez pu aller au tribunal pour le même problème ? Si ça a été fait passé au point V
- 27. Si oui, est ce qu'il y a quelque chose qui vous a empêché d'y aller ?
- 28. Si non, est ce qu'il y a une différence avec les mécanismes évoqués plus haut ?

e. Recours aux tribunaux

- 1. Si ça a déjà été fait, comment ça s'est passé ?
- 2. Quelles étaient les personnes présentes à votre audience/séance ?
- 3. Est-ce que vous aviez quelqu'un pour vous assister ?
- 4. Est-ce que des membres de votre famille ou des amis étaient présents ?
- 5. Est-ce que vous avez pris la parole ? A quel moment ? Pour dire quoi ? Est-ce que vous vous êtes exprimé à plusieurs reprises ou juste une seule fois ?
- 6. Est-ce que d'autres personnes ont pris la parole ? pour dire quoi ?
- 7. Est-ce qu'il y avait des personnes dont la parole semblait plus importante que d'autres ? Ils avaient le dernier mot, par exemple ? Ils parlaient plus longtemps et plus souvent que d'autres ?
- 8. Est-ce qu'il y a des éléments qui vous ont échappé dans ce qui a été dit ?
- 9. Est-ce que vous avez pu le signaler à quelqu'un ?
- 10. Comment vous sentiez vous à la fin de l'audience ?
- 11. Est-ce que vous étiez d'accord avec ce qui a été décidé ? Sinon, est ce que vous avez essayé de faire quelque chose pour faire changer les choses ?
- 12. Est-ce que vous avez dû payer quelque chose avant, pendant et ou après cette audience ?

f. Profil/Demander ces éléments à la fin et préciser que c'est uniquement pour comparer le genre des personnes interviewées

- 1. Lieu de résidence
- 2. Genre
- 3. Âge
- 4. Si les personnes ont été à l'école et jusqu'à quel niveau
- 5. Profession
- 6. Profession des parents
- 7. Religion

Crédits photographiques © ASF/L. Umubyeyi, L. Fickers & B. Langhendries

Editeur responsable : Chantal van Cutsem, avenue de la Chasse 140, 1040 Bruxelles, Belgique
Mise en page : Marina Colleoni



Avocats Sans Frontières, 2016
© par Avocats Sans Frontières (ASF). *Dans l'ombre de l'Etat, une justice en pleine effervescence. Etude sur les dispositifs de règlement des différends en République centrafricaine (Bambari, Bangassou, Berberati, Bria & Ndélé)*

ASF autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, à condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.
Ce guide est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification – 4.0 International : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>.



Coordonnées de contact au siège

Avenue de la Chasse 140, 1040 Bruxelles - Belgique
communication@asf.be

Mission permanente en République centrafricaine

Rue de la Victoire 427, 1^{er} arrondissement - Bangui
anifasha@asf.be

***Contribuez à un monde plus équitable
en soutenant la justice et
la défense des droits humains.***

Financé par le Fonds fiduciaire européen Bêkou pour la République centrafricaine

